

File: 0032-0310-000-f-ne0 0007ep

Date: 2014-07-23

CAN/CGSB-32.310-2015

Remplace CAN/CGSB-32.310-2006

Systèmes de production biologique

Principes généraux et normes de gestion

ICS 67.040

Normes nationales du Canada

Stage 40 – Stade examen public

Mise en garde

Le présent document n'est pas une Norme nationale du Canada. Il s'agit d'un projet distribué aux membres du Comité de l'ONGC et aux autres parties intéressées aux fins d'examen et de commentaires. Ce projet peut être modifié sans préavis et ne doit pas être cité comme Norme nationale du Canada.

Les destinataires du présent document sont priés de soumettre leurs commentaires, d'informer le Comité de l'ONGC de tout droit pertinent conféré à un brevet dont ils sont au courant et de fournir la documentation justificative. Ces renseignements doivent être envoyés au plus tard le aaaa-mm-jj à l'attention de :

Mark Schuessler

Office des normes générales du Canada

Ottawa (Ontario)

CANADA

K1A 1G6

Télécopieur : 819-956-5740

mark.schuessler@tpsgc-pwgsc.gc.ca

©SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, ministère responsable de l'Office des normes générales du Canada 2014.

Le présent document de l'Office des normes générales du Canada (ONGC) constitue un projet de norme. Il ne peut être reproduit que par les membres du Comité de l'ONGC participant à l'élaboration du projet de norme, aux fins de ce travail d'élaboration seulement. Aucune autre reproduction, transmission, télécommunication ou publication du présent document, en totalité ou en partie, n'est permise sans l'autorisation écrite préalable de l'ONGC.

Les demandes d'autorisation de reproduction, de transmission, de télécommunication, de publication de la totalité ou d'une partie de ce document ou d'exploitation de toute autre manière de son droit d'auteur doivent être envoyées à l'ONGC à l'adresse ou aux numéros ci-dessous :

Gestionnaire, Groupe de la normalisation stratégique

Office des normes générales du Canada

Gatineau (Québec) K1A 1G6

Téléphone : 819-956-0425 ou 1-800-665-2472

Télécopieur : 819-956-5740

Courriel : ncr.cgsb-ongc@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Internet : www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ongc-cgsb

Des autorisations relatives à la reproduction ou à la publication, en totalité ou en partie, de ce document aux fins de vente peuvent être accordées à la condition que le demandeur souscrive à un contrat de licence et verse les redevances applicables.

COMITÉ SUR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

(Membres votants à la date d'approbation)

Président

Martin, H Consultant indépendant (intérêt général)

Catégorie intérêt général

Beavers, R.	Canadian Organic Extension Network
Boudreau, N.	Fédération biologique du Canada
Eisen, R.	Organic Farming Institute of British Columbia
Gibson, J.	Organic Food Council of Manitoba
Hamilton, R.	Organic Alberta
Hammermeister, A.	Organic Agriculture Centre of Canada, Dalhousie University
Henning, J.	Université McGill
Jones, S.	Atlantic Canadian Organic Regional Network
Mussar, K.	IE Canada
Nodge, G.	Canadian Organic Certification Cooperative
Reimer, P.	Manitoba Organic Alliance
Gravel, F.	Table Filière Biologique du Québec
Street, B.	British Columbia Society for the Prevention of Cruelty to Animals -- Certification Division
Taylor, A.	Saskatchewan Organic Directorate
Voroney, P.	University of Guelph
Zettel, T.	Organic Council of Ontario

Catégorie producteur

Blackman, S.	Association canadienne de la distribution de fruits et légumes
Bostock, M.	Ecological Farmers Association of Ontario
Bouchard, G.	La Fédération d'agriculture biologique du Québec
Buchler, H.	British Columbia Wine Grape Council
Carter, C.	L'Association canadienne des aliments de santé
Duval, J.	Club du CDA
Dyck, M.	Conseil Canadien de l'horticulture
Edwards, L.	BC Organic Tree Fruit Association
Falck, D.	Small Scale Food Producers Association
Holmes, M.	Organic Trade Association in Canada
Kelly, J.	Prince Edward Island Certified Organic Producers Coop
Lampron, P.	Les Producteurs laitiers du Canada
Lefebvre, S.	Les Producteurs d'œufs du Canada
Macey, A.	Cultivons Biologique Canada
Preater, R.	Association canadienne des producteurs de semences
Rundle, T.	Pacific Organic Seafood Association
St-Onge, A.	Fédération des producteurs acéricoles du Québec

Catégorie organisme de réglementation

Smith, S.	Agence canadienne d'inspection des aliments
Telford, L.	British Columbia Ministry of Agriculture and Lands
Turgeon, N.	Manitoba Agriculture, Food and Rural Initiatives
Van As, F.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec Santé Canada— Direction des médicaments vétérinaires

Catégorie utilisateur

Casey, S.	Le Conseil canadien du commerce de détail
Hillard, J.	Consumers Interest Alliance
Kehler, C.	Canadian Herb, Spice and Natural Health Products Coalition
Kneen, C.	Réseau pour une alimentation durable
Neilsen, E.	Consumer Council of Canada
Monaghan, K.	International Organic Inspectors Association

Secrétaire (Non-membre)

Schuessler, M.	Office des normes générales du Canada
----------------	---------------------------------------

Nous remercions particulièrement la Fédération biologique du Canada pour son soutien dans l'élaboration de cette norme. Nous remercions tous les membres des groupes de travail qui ont participé à l'élaboration de la norme.

Nous remercions le Bureau de la traduction de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada pour la traduction de la présente Norme nationale du Canada

Tables de matières	Page
COMITÉ SUR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE	iii
INTRODUCTION (à titre d'information)	vi
1 Portée et application.....	1
2 Références normatives.....	3
Loi sur la santé des animaux (L.C. 1990, ch. 21)	3
Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., ch. 296)	3
Termes et définitions	3
3 3	
4 Plan de production biologique.....	12
5 Productions végétales	13
6 Production d'animaux d'élevage	18
7 Exigences propres à certaines productions.....	37
8 Maintien de l'intégrité biologique durant le nettoyage, la préparation, la manipulation et le transport.....	51
9 Composition de produits biologique	54
10 Traitement d'urgence contre les organismes nuisibles et les maladies.....	56
11 Exigences relatives à l'ajout or à la modification de substances dans la norme CAN/CGSB-32.311, Systèmes de production biologique – Listes des substances permises.....	56
12 Notes (Informatives).....	62

INTRODUCTION (à titre d'information)

I. Description

La production biologique est un système de gestion holistique qui vise à maximiser la productivité et à favoriser la santé des diverses communautés de l'agroécosystème, notamment les organismes du sol, les végétaux, les animaux et les êtres humains. Le but premier de la production biologique est de développer des exploitations durables et respectueuses de l'environnement.

CAN/CGSB-32.310, *Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion*, décrit les principes et les normes de gestion des systèmes de production biologique.

CAN/CGSB-32.311 fournit des listes de substances qui sont autorisées à être utilisées dans les systèmes de production biologique.

Comme dans le cas de tous les produits vendus au Canada, les intrants servant à la production biologique tels que, sans pour autant s'y limiter, les engrais, les suppléments pour animaux, les pesticides, les amendements du sol, les traitements vétérinaires, les auxiliaires ou additifs à la transformation, les agents de nettoyage ou d'assainissement; et les produits dérivés de l'agriculture biologique tels que, sans pour autant s'y limiter, les aliments pour animaux et pour consommation humaine, devraient être conformes à toutes les exigences réglementaires.

II. Principes généraux de la production biologique

L'agriculture biologique est basée sur :

Le principe de santé. - L'agriculture biologique devrait soutenir et améliorer la santé des sols, des plantes, des animaux, des hommes et de la planète, comme étant une et indivisible

Le principe d'écologie - L'agriculture biologique devrait être basée sur les cycles et les systèmes écologiques vivants, s'accorder avec eux, les imiter et les aider à se maintenir.

Le principe d'équité - L'agriculture biologique devrait se construire sur des relations qui assurent l'équité par rapport à l'environnement commun et aux opportunités de la vie.

Le principe de précaution - L'Agriculture biologique devrait être conduite de manière prudente et responsable afin de protéger la santé et le bien-être des générations actuelles et futures ainsi que l'environnement.¹

¹ http://www.ifoam.org/sites/default/files/poa_folder_french_0.pdf

III. Pratiques de la production biologique

Ni la présente norme¹ ni les produits biologiques conformes à la présente norme ne constituent des allégations particulières quant à la santé, à la sécurité ou à la valeur nutritive de ces produits.

Les méthodes de gestion sont choisies avec soin afin de restaurer puis de conserver la stabilité écologique au sein de l'exploitation et dans l'environnement avoisinant. La fertilité du sol est maintenue et améliorée en favorisant l'optimisation de l'activité biologique dans le sol ainsi que la conservation des ressources pédologiques. Les luttes contre les mauvaises herbes, les organismes nuisibles et les maladies s'effectuent à l'aide de méthodes de contrôle biologiques et mécaniques et de pratiques culturales qui comprennent le travail minimal du sol. Le choix et la rotation des cultures sont importants pour gérer le cycle des éléments nutritifs, le recyclage de résidus végétaux et animaux, la gestion de l'eau, l'augmentation du nombre d'insectes utiles pour instaurer un équilibre prédateur-proie, et pour promouvoir la diversité biologique et une lutte écologique aux organismes nuisibles.

Dans un système de production biologique, on fournit aux animaux d'élevage l'espace et les conditions d'élevage appropriés à leurs besoins comportementaux, et des aliments biologiques. Ces pratiques visent à minimiser le niveau de stress, favorisent une bonne santé et préviennent les maladies.

Les produits biologiques sont obtenus et transformés dans le cadre d'un système qui vise à respecter l'intégrité des principes de la présente norme.

Les pratiques de la production biologique ainsi que la présente norme ne peuvent garantir que les produits biologiques sont totalement exempts de résidus de substances interdites par la présente norme et d'autres contaminants, puisque l'exposition à ces composés en provenance de l'atmosphère, du sol, de l'eau souterraine et d'autres sources peut avoir lieu indépendamment de la volonté de l'exploitant. Les pratiques autorisées par la présente norme visent à assurer la plus faible présence de ces résidus à des teneurs les plus basses possible.

Durant l'élaboration de la présente norme, il a été reconnu que les différences entre les régions agricoles du Canada requièrent des pratiques différentes afin de répondre aux besoins en matière de production.

La présente norme s'inscrit dans un cadre réglementaire et de certification mis en place afin d'empêcher les pratiques commerciales frauduleuses. La certification d'un procédé, plutôt que celle d'un produit final, exige la participation responsable de toutes les parties concernées.

¹ L'expression « présente norme » utilisée dans le présent document renvoie à CAN/CGSB-32.310, *Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion*.

Systemes de production biologique

Principes généraux et normes de gestion

1 Portée et application

1.1 Portée du document

La Norme nationale du Canada s'applique aux aliments et aux autres produits agricoles décrits au paragraphe 1.2. Cette norme ne fait référence aux produits biologiques que s'ils proviennent d'un système agricole qui emploie des pratiques de gestion visant à favoriser des écosystèmes propres à assurer une productivité durable et à lutter contre les mauvaises herbes, les organismes nuisibles et les maladies grâce à l'amélioration de la biodiversité, au recyclage des résidus végétaux et animaux, à la sélection et à la rotation des cultures, à la gestion des eaux, au travail du sol et aux méthodes culturales.

1.2 Application de la norme

La présente norme s'applique aux produits suivants:

- a. Les végétaux et les produits végétaux, les animaux d'élevage et les produits d'animaux d'élevage non transformés dans la mesure où les principes de production et les règles de vérification spécifiques les concernant sont décrits dans la présente norme
- b. Les produits transformés issus des cultures et des animaux d'élevage destinés à l'utilisation ou à la consommation humaine et dérivés des produits mentionnés au par. 1.2 a.
- c. Les aliments pour animaux d'élevage
- d. Les produits transformés issus des cultures et des animaux d'élevage destinés à l'utilisation et à la consommation animale et dérivés des produits mentionnés au par. 1.2 a.

1.3 Unités de mesure

Dans la présente norme, les valeurs et les dimensions sont exprimées en unités métriques tandis que les équivalents en unités impériales, dont la plupart ont été obtenus par conversion arithmétique, sont indiqués entre parenthèses. Les unités métriques feront foi en cas de litige ou en cas de difficultés imprévues résultant de la conversion en unités impériales.

1.4 Substances, méthodes ou ingrédients interdits dans la production et la manutention des produits biologiques

1.4.1. Pour produire ou manipuler des produits biologiques, il est interdit d'employer l'une ou l'autre des substances ou techniques suivantes car elles ne sont pas compatibles avec les principes généraux de production biologique et, par conséquent, ne sont pas acceptées aux fins de la présente norme:

- a. Tous les matériaux et les produits obtenus par génie génétique à l'exception des utilisations approuvées des substrats et autres milieux de croissance tel que spécifié dans CAN/CGSB 32.311 .
- b. les pesticides de synthèse (p. ex. les défoliants et les dessiccants, les fongicides, les insecticides et les raticides), les agents de préservation du bois (p. ex. l'arséniate) ou autres pesticides, sous réserve des dispositions prévues dans la norme CAN/CGSB-32.311.
- c. Les engrais ou la matière végétale et animale compostée qui renferment une substance interdite conformément à l'al. 1.4.1 (et non mentionnée dans la norme CAN/CGSB-32.311.)
- d. Les boues d'épuration, sous toutes leurs formes, comme amendement de sol conformément à la présente norme
- e. Les régulateurs de croissance synthétiques
- f. Les médicaments allopathiques synthétiques d'usage vétérinaire, y compris les antibiotiques et les parasitocides, sous réserve des dispositions prévues dans la présente norme
- g. Les substances synthétiques entrant dans la préparation des aliments comme les ingrédients, les additifs alimentaires et les auxiliaires de production, y compris les sulfates, les nitrates et les nitrites, sous réserve des dispositions prévues dans la norme CAN/CGSB-32.311.
- h. Les rayons ionisants et toute forme d'irradiation sur des produits destinés à l'alimentation ou leurs intrants, comme défini dans la présente norme, sous réserve des dispositions prévues dans la norme CAN/CGSB-32.311.
- i. Le matériel, les matériaux de conditionnement, les conteneurs d'entreposage ou les caisses qui renferment un fongicide synthétique, et des agents de conservation ou de fumigation synthétiques
- j. Les substances qui ne sont pas mentionnées dans la norme CAN/CGSB-32.311, sous réserve des dispositions prévues dans la présente norme
- k. Les animaux d'élevage clonés et leurs descendants. Le producteur doit connaître la généalogie de tout animal non biologique amené sous gestion biologique
- l. Les produits manufacturés qui sont issus intentionnellement de la nanotechnologie ou obtenus à partir de procédés nanotechnologiques impliquant la manipulation délibérée de la matière à l'échelle nanométrique pour réaliser de nouvelles propriétés ou des fonctions qui sont différentes de celles des matières à la macro-échelle, à l'exception des particules naturelles de taille nanométrique, ou celles qui sont produites accidentellement par le biais de processus normaux tels que le broyage de la farine, ou les particules de taille nanométrique qui sont utilisées de manière à garantir qu'aucun transfert vers un produit ne se fasse.

2 Références normatives

Les documents normatifs suivants renferment des dispositions qui, par renvoi au présent document, constituent des dispositions de la présente méthode. Les documents de référence peuvent être obtenus auprès des sources mentionnées ci-après.

Note Les adresses indiquées ci-dessous étaient valides à la date de publication de la présente norme.

Sauf indication contraire de l'autorité appliquant la présente méthode, toute référence non datée s'entend de l'édition ou de la révision la plus récente de la référence ou du document en question. Une référence datée s'entend de la révision ou de l'édition précisée de la référence ou du document en question. Toutefois, les parties ayant signé les accords fondés sur la présente méthode sont invitées à étudier la possibilité d'appliquer les plus récentes éditions des documents normatifs mentionnés ci-après.

2.1 Office des normes générales du Canada

CAN/CGSB-32.311 — *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises.*

2.1.1 Source

Les publications susmentionnées sont diffusées par l'Office des normes générales du Canada, Centre des ventes, Gatineau (Québec) Canada K1A 1G6. Téléphone : 819-956-0425 ou 1-800-665-2472.

Télécopieur : 819-956-5644. Courriel : ncr.cgsb-ongc@tpsgc-pwgsc.gc.ca. Site Web : www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ongc-cgsb.

2.2 Santé Canada

Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870)

2.2.1 Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)

Loi sur la santé des animaux (L.C. 1990, ch. 21)

Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., ch. 296)

3 Termes et définitions

Les définitions et les termes suivants s'appliquent à la présente norme.

3.1 aéroponie (aeroponics)

méthode de culture qui ne requiert pas de sol et dans laquelle les végétaux sont suspendus et leurs racines exposées à l'air.

3.2 produit agricole (agricultural product)

animal, plante, produit animal ou végétal; ou produit, y compris tout aliment ou toute boisson, entièrement ou partiellement dérivé d'un animal ou d'une plante.

3.3 agroécosystème (agro-ecosystem)

système composé de la forme, de la fonction, de l'interaction et de l'équilibre des éléments biotiques et abiotiques présents dans l'environnement d'une exploitation agricole donnée.

3.4 allopathie (allopathy)

méthode de traitement d'une maladie par des substances qui produisent une réaction ou des effets différents de ceux de la maladie.

3.4.1 allopathique (allopathic)

relatif à l'allopathie.

3.5 semis annuel (annual seedling)

Jeune plante cultivée à partir de la graine qui complétera son cycle de vie ou produira une récolte durant la même campagne agricole ou la même saison que celle où elle a été plantée.

3.6 antibiotique (antibiotic)

substances variées qui contiennent une certaine quantité de substance chimique produite par des micro-organismes, comme la pénicilline, et qui sont utilisées pour inhiber ou détruire la croissance de micro-organismes pour prévenir ou traiter des maladies.

3.7 apiculture (apiculture)

gestion et production de reines et d'abeilles mellifères et de leurs produits (p. ex. le miel, la cire d'abeille, le pollen, la gelée royale, la propolis et le venin d'abeille).

3.8 biodégradable (biodegradable)

susceptible d'être dégradé par un agent biologique en des composés biochimiques ou chimiques plus simples.

3.9 Zone tampon (buffer zone)

Zone limitrophe clairement définie et reconnaissable séparant une unité de production biologique de zones non biologiques adjacentes.3.xx Codes de pratiques (codes of practice

3.x x Codes de pratiques pour les soins et la manipulation des animaux d'élevage

3.10 animaux clonés (cloned animals)

animaux identiques obtenus de manière assistée à partir de la manipulation et du transfert d'embryons en utilisant des techniques telles que le transfert de noyaux de cellules somatiques, le transfert de noyaux de cellules embryonnaires ou la segmentation d'embryons.

3.11 disponible sur le marché (commercially available)

capacité, pièces à l'appui, d'obtenir un ingrédient ou un intrant d'une forme, qualité, quantité ou variété appropriées pour remplir une fonction essentielle dans un système de production agricole, de préparation ou de manutention biologique.

3.12**mélange (commingling)**

contact physique entre des produits biologiques et non biologiques en vrac, non liés ou non conditionnés au cours de la production, de la préparation, du transport, de l'entreposage ou de la manutention.

3.13**compost (compost)**

produit d'un processus aérobie géré avec soin et par lequel des micro-organismes digèrent des matières non synthétiques. Les matières organiques servant à la fabrication du compost doivent être gérées de façon à atteindre certaines températures assez longtemps pour stabiliser efficacement les nutriments et tuer les agents pathogènes de l'humain.

3.14 thé de compost (Compost Tea)

Solution d'amendement du sol obtenue par le trempage d'un compost stable et qui favorise la croissance bactérienne utile.

3.15 rotation des cultures (crop rotation)

alternance de cultures dans un champ donné et selon une séquence prévue, au cours de campagnes agricoles successives, de sorte que des plantes de la même espèce ou de la même famille ne soient pas cultivées de façon continue dans le même champ. La culture en bande, les cultures intercalaires et les haies sont employées comme techniques au lieu de la rotation dans les systèmes de culture de vivaces, pour introduire de la diversité biologique.

3.16 additif pour alimentation animale (feed additive)

substance ajoutée à un aliment pour animaux en petite quantité pour combler un besoin nutritionnel particulier (c.-à-d. substances nutritives essentielles sous la forme d'acides aminés, de vitamines et de minéraux).

3.17 supplément alimentaire (feed supplement)

« Supplément » désigne un aliment utilisé avec un autre en vue d'améliorer la valeur nutritive totale et destiné à être

- a. servi sous forme concentrée comme complément à d'autres aliments,
- b. servi en libre choix avec d'autres éléments de la ration qui sont disponibles séparément, ou
- c. dilué et mélangé de nouveau pour donner un aliment complet.

Remarque Au Canada, la réglementation exige que l'aliment qui en résulte soit admissible à l'enregistrement.

3.18 engrais (fertilizer)

substance simple ou mélangée constituée d'un ou de plusieurs éléments nutritifs reconnus pour les végétaux.

3xxx

filtrat (filtrate)

dans le contexte de la production de sirop d'érable ou de la sève d'autres arbres, le filtrat est le liquide circulant à travers la membrane de type osmose inverse

3.19 additif alimentaire (Food Additive)

l'expression « additif alimentaire » a la même signification que dans l'article B.01.001 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*.

3.20 irradiation des aliments (food Irradiation)

A la même signification que dans B26.001 du *Règlement sur les aliments et drogues*

3.21 fourrage (forage)

substance végétale fraîche, séchée ou ensilée (pâturage, foin ou ensilage) utilisée pour l'alimentation des animaux.

3.22 génie génétique (genetic engineering)

ensemble de techniques par lesquelles le matériel génétique d'un organisme est modifié d'une manière qui ne se produit pas naturellement par multiplication et (ou) recombinaison naturelle.

Des exemples de ces techniques employées en génie génétique comprennent, entre autres :

- les techniques de recombinaison de l'ADN faisant appel à des systèmes de vecteurs;
- les techniques impliquant l'introduction directe dans un organisme de matériels héréditaires préparés à l'extérieur de ce dernier;
- les techniques de fusion cellulaire (y compris la fusion de protoplastes) ou d'hybridation qui permettent de surmonter les obstacles naturels liés à la physiologie, à la reproduction ou à la recombinaison lorsque les cellules ou protoplastes donneurs n'appartiennent pas à la même famille taxonomique.

Sauf lorsque l'organisme donneur/receveur a été obtenu au moyen de techniques susmentionnées, les techniques non visées par la présente définition sont notamment:

- la fertilisation in vitro;
- la conjugaison, la transduction, la transformation ou tout autre processus naturel;
- l'induction polyploïdique;

- les techniques de fusion cellulaire (y compris la fusion de protoplastes) ou d'hybridation lorsque les cellules ou les protoplastes donneurs appartiennent à la même famille taxonomique.

3.23 manutention (handling)

opération ou partie d'une opération que reçoit ou subit un produit agricole en vue de la revente. Les manutentionnaires comprennent les détaillants de produits agricoles, qui traitent et transforment, remballent ou ré-étiquettent ces produits.

3.24 herbivore (herbivore)

animal se nourrissant principalement de plantes.

3.25 homéopathie (homeopathy)

méthode de traitement d'une maladie basée sur l'administration de doses infimes d'une substance capable, à doses massives, de produire chez un animal sain des symptômes semblables à ceux de la maladie elle-même.

3.25.1 homéopathique (homeopathic)

relatif à l'homéopathie.

3.26 hydroponie (hydroponics)

culture des végétaux avec des solutions nutritives renouvelées, sans le support d'un sol. Le sol est remplacé par un milieu inerte de culture (p. ex. sables grossiers, argile expansée, laine de roche). Les végétaux sont cultivés à l'aide d'une solution nutritive qu'on peut apporter à chaque plante en tenant compte des exigences de l'espèce.

3.27 ingrédient (ingredient)

substance, y compris un additif alimentaire, utilisée dans la fabrication ou la préparation d'un produit. Cette substance est présente dans le produit final, éventuellement sous une forme modifiée.

3.28 intrant (input)

substances utilisées ou directement appliquées dans le système de production biologique : particulièrement les engrais, les suppléments pour animaux, les pesticides, les amendements du sol, les traitements vétérinaires, les auxiliaires ou additifs à la transformation, les agents de nettoyage ou d'assainissement.

3.29 animaux d'élevage (livestock)

animaux destinés à l'alimentation ou à la production d'aliments, notamment les bovins (p. ex. buffles et bisons), les ovins, les porcins, les chèvres, les équidés, les volailles et les abeilles. Les produits de la chasse ou de la pêche d'animaux sauvages ne doivent pas être considérés comme faisant partie de cette définition.

3.30 déjections animales (manure)

fèces, urine et autres excréments des animaux d'élevage, et litière utilisée (ou souillée) par ces derniers qui n'ont pas été compostés.

3.xx micro-pousse (microgreens)

Jeunes plantes comestibles qui sont récoltés plus tard choux, généralement lorsque les plantes ont entièrement formé cotylédons ou une fois 2 ou 4 vraies feuilles sont apparues. Les choux et les pousses sont microgreens.

3.31 nanotechnologie (nanotechnology)

la nanotechnologie est un domaine généralement décrit comme étant la manipulation et la structuration de la matière à des dimensions typiques entre 1 et 100 nm afin de créer des matériaux, des appareils et des systèmes ayant des propriétés et des fonctions fondamentalement nouvelles. Les substances chimiques à l'échelle nanométrique, ou nanomatériaux, ont un comportement différent de celui de leurs homologues de l'échelle macrométrique et affichent des propriétés mécaniques, optiques, magnétiques et électroniques différentes.

3.32 non synthétique (non-synthetic)

substance extraite d'une source minérale, végétale ou animale qui n'a pas été traitée par un procédé de synthèse comme le définit la présente norme.

3.33 plan de gestion des nutriments (nutrient management plan)

plan d'allocation des nutriments en vertu duquel le moment de l'application des nutriments et la quantité appliquée sont déterminés d'après le niveau de richesse du sol (déterminé par analyses), les besoins de la culture en nutriments, le type d'amendement de sol (déjections animales, compost, engrais verts ou autres substances autorisées), les teneurs en nutriments des amendements et le rythme prévu de libération de ces derniers. Le but du plan est de minimiser les pertes de nutriments, de protéger la qualité de l'eau, de maintenir la fertilité du sol et d'assurer l'utilisation efficace des amendements de sol autorisés.

3.34 exploitant (operator)

personne, entreprise ou organisme qui produit, prépare ou importe des produits désignés biologiques en vue de leur commercialisation ultérieure.

3.35 intégrité biologique (organic Integrity)

maintien des qualités biologiques inhérentes d'un produit, de la réception d'ingrédients jusqu'au point de vente final, conformément à la présente norme.

3.36 produit biologique (organic product)

denrée ou substance qui a été produite dans le cadre d'un système satisfaisant à la présente norme.

3.37 production biologique (organic production)

méthode de production agricole, incluant toutes les étapes subséquentes de préparation, d'entreposage et de transport, conformément à la présente norme.

3.38 production parallèle (parallel production)

production, préparation ou manutention simultanées de végétaux, d'animaux et d'autres produits agricoles biologiques et non biologiques (y compris en conversion) dans des variétés identiques ou semblables, visuellement impossibles à distinguer.

3.39 culture vivace (Perennial Crop)

toute culture dont les plants, sans être bisannuels, peuvent donner une récolte en plus d'une campagne annuelle ou qui ont besoin d'au moins une année après la plantation pour être récoltés.

3.40 organisme nuisible (pest)

organisme constituant une nuisance pour les humains ou pour les ressources utilisées par les humains tels que certaines espèces de virus, de bactéries, de champignons, de mauvaises herbes, de parasites, d'arthropodes et de rongeurs.

3.41

pesticide (pesticide) substance ou mélange de substances destiné à prévenir, à détruire ou à repousser les organismes ou les plantes nuisibles ou à en atténuer les effets.

3.42 matériel de reproduction végétale (planting stock)

végétal ou tissu végétal, autre que des semis annuels, mais incluant les rhizomes, les pousses, les boutures de feuilles ou de tiges, les racines ou les tubercules, les bulbes ou les cayeux, utilisé pour la production ou la multiplication de végétaux.

3.xxx prébiotiques (prebiotics)

Les prébiotiques sont composés de fibres et sont des transporteurs potentiels pour les bactéries. L'inuline, le lactulose, divers galacto-oligosaccharides, fructo-oligosaccharides et xylo-oligosaccharides ainsi que les polyols sont des exemples de substrats prébiotiques.

3.xx probiotiques (probiotics)

Les probiotiques sont des microorganismes qui procurent des avantages pour la santé lorsqu'on les consomme. Les probiotiques sont administrés par voie orale, sous forme de préparations pharmaceutiques, en gélules, comprimés ou gels d'alginate, ou sous forme de poudre, comme suppléments alimentaires.

Les symbiotiques sont une combinaison de prébiotiques et de probiotiques. Bon nombre contiennent une combinaison de culture de probiotiques avec un prébiotique comme substrat qui en favorise la croissance.

Les paraprobiotiques sont des cellules microbiennes non viables, c'est-à-dire des microorganismes inactivés ou morts qui peuvent empêcher la multiplication des pathogènes.

3.43 préparation (preparation)

dans le cas d'un produit agricole, la préparation englobe la transformation, les opérations d'abattage, l'entreposage, l'inspection, le classement, l'emballage, l'assemblage, l'établissement du prix, le marquage et l'étiquetage.

3.44 auxiliaires de production (processing aids)

substances ajoutées à un aliment pour obtenir un effet technologique au cours de la transformation qui ne sont pas présentes dans le produit alimentaire fini ou qui sont présentes en quantité négligeable et non fonctionnelle.

3.45 unité de production (Production Unit)

Partie identifiable d'une exploitation qui cultive, élève ou prépare un produit biologique selon un plan de gestion précis.

3.46 registres (records)

information sous forme écrite, visuelle ou électronique qui documente les activités entreprises par un producteur ou une personne engagée dans la préparation de produits biologiques conformément à la présente norme.

3.47 boues d'épuration (sewage sludge)

matière solide, liquide ou semi-solide obtenue typiquement sous forme de précipité lors du traitement des eaux usées, composées entre autres de déchets humains domestiques liquides et solides, qui s'accumule principalement dans les installations municipales ou industrielles de traitement des effluents, les égouts et les drains. Les boues d'épuration comprennent, sans s'y limiter, les boues domestiques, l'écume ou les solides extraits lors des procédés de traitement primaires, secondaires ou avancés des eaux usées, ou les matières dérivées de boues d'épuration.

3.48 sol (soil)

Mélange de minéraux, de matière organique et d'organismes vivants.

3.49 production fractionnée—exploitation fractionnée (split production—split operation)

production, transformation ou manutention simultanées de produits agricoles biologiques et non biologiques (y compris la production en conversion).

3.50 substance synthétique (synthetic substance)

Substance fabriquée par l'homme formulée ou produite selon un processus chimique ou un processus qui modifie chimiquement les composés extraits de végétaux, de micro-organismes et de sources

animales ou minérales. Ce terme ne s'applique pas aux composés de synthèse obtenus selon des processus biologiques, y compris le chauffage et la transformation mécanique.

3.51 traçabilité (traceability)

Procédure de contrôle de la documentation permettant de déterminer l'origine, le transfert de propriété et les éléments du processus de transport (c.-à-d. chaîne d'approvisionnement) de tout produit biologique ou produit qui contient des ingrédients biologiques.

3.52 conversion (transition)

ensemble des démarches entreprises par l'exploitant d'un système de production non biologique pour adopter des pratiques de gestion biologique conformément à la présente norme.

3.53

période de conversion (transitional period)

période entre le début d'un programme de gestion biologique dans une unité de production et l'obtention du statut biologique en tant qu'unité de production, conformément à la présente norme.

3.54 plant repiqué (transplant)

plant qui a été extrait de son lieu de production d'origine, transporté puis transplanté.

3.55 produit biologique vétérinaire (veterinary biologic)

helminthe, protozoaire ou micro-organisme; ou substance ou mélange de substances dérivé d'animaux, d'helminthes, de protozoaires ou de micro-organismes; ou substance d'origine synthétique fabriquée, vendue ou désignée pour l'utilisation dans le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un trouble, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, ou rétablissant, corrigeant ou modifiant les fonctions biologiques des animaux. Les produits biologiques vétérinaires comprennent les vaccins, les bactérines, les bactérines anatoxines, les immunoglobulines, les trousseaux de diagnostic et tout produit biologique vétérinaire issu de la biotechnologie.

3.56 médicament vétérinaire (veterinary drug)

substance ou mélange de substances proposé pour utilisation ou administré chez les animaux soit pour le diagnostic, le traitement, l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un trouble ou d'un état physique anormal ou des symptômes de ces derniers; rétablissant, corrigeant ou modifiant les fonctions biologiques des animaux.

3.57 plante sauvage (wild crop)

plante qui pousse naturellement dans son habitat naturel et qui est prélevée ou récoltée dans un site qui n'est pas cultivé ni assujéti à d'autres formes de gestion agricole.

3.58 levures (yeast)

Les levures sont des microorganismes unicellulaires qui peuvent produire des enzymes, du dioxyde de carbone (CO₂) et d'autres métabolites des glucides et dont les propriétés sont souvent exploitées en

fermentation, en boulangerie, pour aromatiser les aliments ou en augmenter la valeur nutritionnelle et pour prodiguer des avantages pour la santé.

Les autolysats de levures (extraits) sont constitués des composantes hydrosolubles de la levure et sont généralement produits par autolyse, un processus par lequel la paroi cellulaire se désintègre sous l'action d'un facteur mécanique ou chimique.

4 Plan de production biologique

4.1 L'exploitant doit préparer un plan de production biologique fournissant des explications détaillées sur la conversion, les pratiques de production, de préparation, de manutention et de gestion, conformément à la présente norme.

4.2 Le plan de production biologique doit être mis à jour annuellement pour tenir compte des modifications apportées au plan ou au système de gestion, des problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre du plan et des mesures prises pour résoudre ces problèmes.

4.3 Le plan de production biologique doit comprendre une description du système de suivi administratif interne avec suffisamment de documents pour répondre aux exigences relatives à la traçabilité conformément à l'al. 4.4.1 et à la tenue des registres.

4.4 Tenue des registres et identification — L'exploitant doit tenir à jour les registres et les documents d'appui pertinents, y compris des aides visuelles (p. ex cartes, diagramme de déroulement des travaux) concernant les intrants et les détails de leur utilisation, la production, la préparation, la manutention et le transport des cultures, des animaux d'élevage et des produits biologiques. L'exploitant est responsable du maintien de l'intégrité biologique du produit et doit consigner et déclarer l'ensemble des activités et des transactions de façon suffisamment complète, claire et détaillée afin de démontrer la conformité avec la présente norme.

4.4.1 Les registres doivent permettre de retracer

- a. l'origine, la nature et les quantités des produits biologiques, visés par la présente norme, ayant été livrés à l'unité de production;
- b. la nature, les quantités et les destinataires de produits, visés par la présente norme, ayant quitté l'unité de production;
- c. toute autre information, telle que l'origine, la nature et les quantités des ingrédients, additifs et auxiliaires de fabrication livrés à l'unité de production, ainsi que la composition des produits transformés, permettant une vérification adéquate des opérations, conformément à la présente norme.

4.4.2 Les registres doivent être conservés pendant au moins cinq ans après leur création.

4.4.3 Un système d'identification doit être prévu pour distinguer les cultures, les animaux d'élevage et les produits biologiques de ceux qui sont non biologiques (p. ex. l'aspect général, la couleur, la variété et le type).

5 Productions végétales

5.1 Exigences relatives aux superficies utilisées en culture biologique

5.1.1 La présente norme doit être intégralement appliquée dans une unité de production pendant au moins 12 mois avant la première récolte biologique.

5.1.2 Lors de l'ajout de nouvelles unités de production à une exploitation biologique existante, il suffit de confirmer par affidavit qu'aucune substance interdite au par. 1.4.1 n'a été utilisée pendant au moins 36 mois avant la récolte et que les produits issus de ces nouvelles unités de production ont fait l'objet d'une vérification avant d'être récoltés.

Remarque Le Règlement sur les produits biologiques du Canada exige de tout exploitant qu'il soit capable de démontrer qu'aucune substance interdite par la présente norme et non répertoriée dans la norme CAN/CGSB-32.311, n'a été utilisée. Le Règlement sur les produits biologiques stipule également que, s'il s'agit d'une première demande de certification biologique de **végétaux cultivés en champs**, la demande doit être présentée dans un délai de 15 mois avant la date prévue de mise en marché. Durant cette période, l'organisme de certification évalue le respect de toutes les exigences de la présente norme. L'évaluation doit comprendre au moins une inspection de l'unité de production dans l'année précédant le moment où les **végétaux cultivés en champs** peuvent devenir admissibles à la certification et une inspection dans l'année où les **végétaux cultivés en champs** sont admissibles à la certification

5.1.3 L'exploitation doit viser une conversion complète de sa production. Pendant la période de conversion, l'exploitation peut maintenir, en plus de la production en conversion, un système de production non biologique (exploitation fractionnée) qui doit être entièrement distinct et identifié séparément jusqu'à son intégration dans le processus de conversion global. L'exploitation peut être convertie à raison d'une unité à la fois. Chaque unité convertie doit respecter les exigences de la présente norme. Toute production parallèle doit respecter les conditions suivantes :

- a. La production de cultures génétiquement modifiées est interdite lorsque cette même culture est cultivée sous régie biologique dans la même opération fractionnée.
- b. L'exploitant doit démontrer clairement qu'il est possible de préserver l'identité des cultures ainsi produites durant leur production, leur récolte, leur entreposage, leur transformation, leur emballage et leur commercialisation.
- c. L'exploitant doit conserver des registres exacts et vérifiables tant sur les produits non biologiques que les produits biologiques et sur leur entreposage, leur transport, leur transformation et leur commercialisation.

5.1.4 Toute unité de production doit être délimitée de façon distincte et précise.

5.1.5 S'il existe des risques de contact avec des substances interdites conformément à l'al. 1.4.1, il faut installer des zones tampons distinctes ou d'autres barrières physiques qui suffisent à prévenir de façon raisonnable la contamination.

- a. Les zones tampons doivent avoir au moins 8 m de largeur.
- b. Une haie ou un brise-vent végétal permanents, un brise-vent artificiel, une route permanente ou une autre barrière appropriée peuvent être aménagés en lieu et place des zones tampons.

5.1.6 Les plantes cultivées dans les zones tampons doivent être considérées comme des produits non biologiques, qu'elles soient utilisées à la ferme ou non.

5.1.7 Les unités de production ne doivent pas alterner entre les méthodes de production biologique et non biologique.

5.2 Facteurs environnementaux

5.2.1 Des mesures doivent être prises pour minimiser la dérive des substances interdites conformément à l'al. 1.4.1 en provenance des zones avoisinantes vers les cultures et terres agricoles biologiques. De même, des mesures doivent être prises pour minimiser la contamination des cultures et des terres par ces substances.

5.2.2 L'utilisation de poteaux ou d'autres pièces de bois traités avec des substances qui figurent dans la norme CAN/CGSB-32.311 est permise.

- a. Il est permis de réutiliser et recycler les poteaux déjà traités avec des substances interdites sur une exploitation agricole.
- b. L'utilisation de poteaux traités avec des substances interdites pour de nouvelles installations ou à des fins de remplacement n'est permise que si des matériaux de rechange tels que le métal, le plastique, le ciment et les enveloppes de protection ne sont pas commercialement disponibles.

5.3 Semences et matériel de reproduction végétale

5.3.1 L'exploitant doit utiliser des semences, des bulbes, des tubercules, des boutures, des semis annuels, des plants à repiquer et d'autre matériel de reproduction végétale biologiques produits conformément à la présente norme.

5.3.2 Exceptions ou conditions

5.3.2.1 Il est permis d'utiliser une variété de semences et de matériel de reproduction végétale non biologiques et non traités, ou de semences traitées uniquement avec des substances autorisées par la présente norme, à condition que la variété de semences ou de matériel de reproduction végétale biologiques

- a. ne puisse être obtenue sur la ferme du producteur;

- b. ne soit pas disponible sur le marché, et qu'une recherche raisonnable auprès de fournisseurs reconnus de produits biologiques ait été effectuée.

5.3.2.2 Du matériel de reproduction non biologique peut être utilisé pour des plantes vivaces, à la condition que les produits biologiques aient été récoltés après que ces plantes aient été cultivées conformément à la présente norme pendant une période d'au moins un an. La terre sur laquelle ce matériel est planté doit respecter les exigences de l'al. 5.1.1.

5.3.2.3 Les cultivars, les semences, les inoculants pour semence, les germoplasmes, les greffons, les porte-greffes ou autre matériel de reproduction obtenu par génie génétique sont interdits conformément à l'al. 1.4.1.

5.4 Gestion de la fertilité du sol et des nutriments culturaux

5.4.1 Le programme de gestion de la fertilité du sol et des nutriments culturaux a pour objectif principal d'établir et de maintenir la fertilité du sol par des pratiques qui préservent ou augmentent la teneur en humus du sol, favorisent un approvisionnement optimal en nutriments et un équilibre optimal entre eux, et stimulent l'activité biologique du sol.

5.4.2 La fertilité et l'activité biologique du sol doivent être maintenues et augmentées, selon le cas, par

- a. la rotation des cultures, qui doit être aussi variée que possible et inclure notamment des engrais verts, des légumineuses, des cultures dérobées ou des plantes à enracinement profond;
- b. l'incorporation de matières animales et végétales qui peuvent être tirées de la production biologique conformément à la présente norme et qui englobent ce qui suit :
 - i. Les matières végétales et animales compostées
 - ii. Les matières végétales non compostées, notamment la culture de légumineuses, d'engrais verts ou de plantes à enracinement profond dans le cadre d'un plan de rotation pluriannuelle approprié
 - iii. Les déjections animales non traitées, y compris le purin et le lisier
 - iv. Les déjections animales qui ont subi un traitement physique (p. ex. la déshydratation), biologique ou chimique à l'aide de substances autorisées en vertu de la norme CAN/CGSB-32.311, seulement. Les techniques de traitement des déjections animales doivent minimiser les pertes d'éléments nutritifs.

5.4.3 L'exploitant doit choisir et appliquer des pratiques culturales et des méthodes de travail du sol qui préservent ou améliorent l'état physique, chimique et biologique du sol et minimisent l'érosion du sol ainsi que les dommages à la structure et à la souplesse du sol.

5.4.4 L'exploitant doit gérer les matières végétales et animales de manière à préserver ou à améliorer la teneur du sol en matière organique et en nutriments culturaux, et la fertilité du sol de façon à ne pas favoriser la contamination des cultures, du sol ou de l'eau par des éléments fertilisants, des organismes pathogènes, des métaux lourds ou des résidus de substances interdites conformément à l'al. 1.4.1.

5.4.5 Sous réserve de l'al. 5.5.1, la matière organique produite dans l'exploitation doit être le fondement du programme de recyclage des éléments nutritifs avec, en complément, des sources d'éléments nutritifs biologiques ou non biologiques en provenance de l'extérieur de l'exploitation agricole, telles qu'indiquées dans la norme CAN/CGSB-32.311.

5.4.6 L'exploitant ne doit pas recourir au brûlage pour éliminer les résidus de récolte produits sur la ferme. Cependant le brûlage peut être utilisé pour contrer les problèmes documentés créés par les ravageurs, maladies ou mauvaises herbes ou pour stimuler la germination des semences.

5.5 Gestion des déjections animales

5.5.1 Sources des déjections animales — L'exploitant doit utiliser, dans la mesure où elles sont disponibles, les déjections animales produites dans sa propre exploitation biologique et peut ensuite utiliser des déjections animales provenant d'autres exploitations biologiques. Lorsque des déjections animales provenant d'exploitations biologiques ne sont pas disponibles en quantités suffisantes, l'exploitant peut utiliser des déjections animales provenant d'exploitations agricoles non biologiques à condition que :

- a. l'exploitation non biologique ne fasse pas l'élevage d'animaux en cage où il leur est impossible de se mouvoir sur 360 degrés;
- b. les animaux d'élevage ne soient pas maintenus constamment dans l'obscurité;
- c. l'origine des déjections animales, le type d'animaux d'élevage ainsi que l'évaluation des critères mentionnés à l'al. 5.5.1 a. et b, et les quantités soient documentés.

Remarque Les exploitations biologiques devraient utiliser, en priorité, des déjections animales qui proviennent d'exploitations agricoles en transition ou d'élevages extensifs d'animaux. Elles ne devraient pas utiliser de déjections animales en provenance d'élevages hors sol ou qui utilisent des organismes génétiquement modifiés (OGM) ainsi que leurs dérivés dans l'alimentation animale.

5.5.2 Épandage au sol des déjections animales

5.5.2.1 En production biologique, les composantes essentielles d'un plan d'épandage des déjections animales doivent tenir compte de la superficie du terrain, les doses, l'époque de l'année, ainsi que l'incorporation au sol et la rétention des nutriments.

5.5.2.2 Tout amendement du sol, que ce soit le purin, le lisier, le thé de compost, le fumier solide, le fumier brut, le compost et les autres substances permises, doit être appliqué sur le sol conformément aux principes du plan de gestion des nutriments.

Remarque Au Canada, des exigences provinciales additionnelles peuvent également s'appliquer.

5.5.2.3 Quand il y a épandage des déjections animales, le sol doit être suffisamment chaud et humide pour assurer une oxydation biologique active.

5.5.2.4 En cours de saison, le moment, le taux et la méthode d'application des déjections animales doivent être choisis de manière à s'assurer que cette application

- a. ne contribue pas à la contamination des cultures par des bactéries pathogènes;
- b. minimise le potentiel d'écoulement dans les étangs, les rivières et les ruisseaux;
- c. ne contribue pas notablement à la contamination de la nappe phréatique ou des eaux de surface.

5.5.2.5 Les déjections animales non compostées doivent

- a. être incorporées au sol au moins 90 jours avant la récolte de cultures destinées à la consommation humaine qui n'entrent pas en contact avec le sol;
- b. être incorporées au sol au moins 120 jours avant la récolte de cultures dont la partie comestible est directement en contact avec la surface du sol ou des particules de sol.

Remarque : Lorsque des animaux d'élevage font partie du programme de culture ou de contrôle des organismes nuisibles, un plan de gestion doit être mis en place pour assurer que les animaux d'élevage sont sous contrôle et que leurs déjections ou une contamination liée à leurs déjections n'affectent pas la partie des plantes qui sera récoltée.

5.6 Lutte contre les organismes nuisibles, les maladies et les mauvaises herbes

5.6.1 La lutte contre les organismes nuisibles, les maladies et les mauvaises herbes doit être axée sur des pratiques de gestion biologique visant à améliorer la santé des plantes et à réduire les pertes attribuables aux mauvaises herbes, aux maladies et aux organismes nuisibles. Les pratiques de gestion biologique comprennent les pratiques culturales (p. ex. les rotations, l'établissement d'un écosystème équilibré et l'utilisation de variétés résistantes) et les méthodes mécaniques (p. ex. les mesures sanitaires, le travail du sol, les pièges, les paillis et le pâturage) et les méthodes physiques (p.ex. le brûlage des mauvaises herbes, la chaleur contre les maladies).

5.6.2 Si les pratiques de gestion biologique ne suffisent pas à prévenir ou à combattre les organismes nuisibles, les maladies ou les mauvaises herbes, il est possible d'appliquer une substance biologique ou végétale ou une autre substance prévue dans la norme CAN/CGSB-32.311. Toutefois, les conditions d'utilisation de cette substance doivent être décrites dans le plan de production biologique, conformément à la section 4.

5.6.3 Le matériel d'application (p. ex. un pulvérisateur) qui est utilisé pour l'incorporation de nutriments et la lutte contre les maladies ou les organismes nuisibles dans l'exploitation doit être

nettoyé à fond entre chaque application pour enlever les résidus des substances appliquées interdites au par. 1.4.1.

5.7 Irrigation

L'irrigation des cultures biologiques est permise pourvu que l'opérateur démontre qu'il a pris des précautions pour prévenir la contamination des sols et des cultures par des substances qui ne sont pas dans CAN/CGSB-32.311.

6 Production d'animaux d'élevage

6.1 Généralités

6.1.1 Dans une production biologique, les animaux doivent être élevés conformément à la présente norme.

6.1.2 Les animaux d'élevage peuvent contribuer énormément à une exploitation agricole biologique, en

- a. améliorant et en entretenant la fertilité du sol,
- b. gérant la flore par le pâturage,
- c. améliorant la biodiversité et en facilitant les interactions complémentaires au sein de l'exploitation agricole.

6.1.3 La production animale biologique est une activité intimement liée au sol.

- a. Les herbivores doivent avoir accès aux pâturages pendant la saison de pâturage et avoir accès à l'extérieur, à d'autres moments, lorsque les conditions climatiques le permettent. Sur une base de matière sèche, la consommation de fourrage pâturée au cours de la saison de pâturage de la région doit représenter au minimum 30 % de l'ingestion totale de fourrage de cette période pour les ruminants qui ont atteint l'âge de maturité sexuelle. Dans toutes les fermes, un minimum de 0.13 ha (1/3 acre) par unité animale doit être consacré au pâturage. (1 unité animale = 1 vache, ou 1 taureau, ou 2 veaux (225 à 500 kg), ou 5 veaux (de moins de 225 kg), ou 4 brebis et leurs agneaux, ou 6 chèvres et leurs petits).
- b. Tous les autres animaux, y compris la volaille, doivent avoir accès à l'extérieur lorsque les conditions climatiques le permettent.
- c. Voir les al. 6.8.2 et 6.8.7 pour connaître les exceptions.
- d. L'élevage exclusivement hivernal de la volaille est réservé aux fermes qui sont en mesure de respecter pleinement les normes sur les animaux d'élevage en cause, quelle que soit l'époque de l'année.

6.1.4 La capacité de charge doit tenir compte de la différence entre les régions agroclimatiques du Canada et de la capacité de production fourragère, de la santé des animaux d'élevage, de l'équilibre nutritif et des incidences sur l'environnement.

6.1.5 La gestion biologique des animaux d'élevage doit faire appel à des méthodes d'élevage naturelles, minimiser le stress, prévenir les maladies, éliminer progressivement le recours aux médicaments allopathiques chimiques d'usage vétérinaire (y compris les antibiotiques) et préserver la santé et le bien-être des animaux.

6.2 Origine des animaux d'élevage

6.2.1 Le choix des races, des souches et des méthodes de reproduction doit concorder avec les principes de la présente norme et, en particulier, tenir compte de

- a. l'adaptation des animaux d'élevage aux conditions locales,
- b. la vitalité et de la résistance des animaux d'élevage aux maladies,
- c. l'absence de maladies et de problèmes de santé propres à certaines races ou souches.

6.2.2 Les animaux d'élevage utilisés pour des produits d'élevage biologiques doivent

- a. être nés ou avoir éclos dans des unités de production conformes à la présente norme;
- b. être la progéniture de parents élevés suivant les conditions établies dans la présente norme;
- c. avoir passé leur vie entière dans un système de production biologique;
- d. des exceptions sont possibles aux al. 6.2.2 a, b. et c. pour la volaille et lorsqu'un troupeau ou des animaux individuels sont convertis à la production biologique :
 - i. La volaille utilisée pour des produits comestibles de volaille doit avoir fait l'objet d'une gestion biologique continue, conformément à la présente norme, commençant au plus tard le deuxième jour suivant la naissance; les œufs fécondés et les poussins d'un jour dont ils sont éclos ne doivent pas recevoir de médicaments autres que des vaccins.
 - ii. Les animaux utilisés pour la production laitière doivent avoir fait l'objet d'une gestion biologique continue, conformément à la présente norme, et ce, pendant au moins un an.
 - iii. Les animaux utilisés pour la viande doivent avoir fait l'objet d'une gestion biologique continue, conformément à la présente norme, et ce, à compter du début du dernier tiers de la période de gestation de la mère.

6.2.3 Les animaux achetés pour la reproduction doivent provenir d'éleveurs biologiques. Par dérogation, dans les situations où il peut être démontré qu'aucun animal d'élevage biologique approprié n'est disponible dans le commerce, les sujets de reproduction non gestants et les mâles reproducteurs peuvent être transportés d'une exploitation non biologique à une exploitation biologique et être intégrés dans le système biologique. Toutefois, la viande de ces animaux ne peut être biologique. Les

animaux d'élevage provenant de sources non biologiques ne doivent pas être considérés comme reproducteurs biologiques en dehors de l'unité de production biologique, ou comme animaux de boucherie biologiques.

6.2.4 Les animaux d'élevage ou les produits d'animaux d'élevage comestibles qui ont été retirés d'une exploitation biologique et introduits ultérieurement dans une exploitation non biologique ne doivent pas être considérés comme étant produits de façon biologique, conformément à la présente norme.

6.3 Conversion à la production biologique

6.3.1 Lorsqu'un troupeau laitier complet est converti à la production biologique, l'exploitant doit,

- a. durant les neuf premiers mois de l'année de conversion, nourrir les animaux avec des aliments provenant à au moins 80 %, calculés à l'état sec, de sources biologiques ou d'aliments cultivés sur des terres comprises dans le plan de production biologique et gérés conformément aux exigences relatives aux cultures biologiques;
- b. à compter des trois derniers mois de l'année de conversion, nourrir les animaux avec seulement des aliments biologiques, conformément à la présente norme.

6.3.2 La conversion des terres destinées à produire l'alimentation animale ou à servir de pâturage doit être conforme au par. 5.1.

6.3.3 Lorsque les troupeaux d'animaux d'élevage ou de moutons sont en cours de conversion vers le mode de production biologique, les aliments pour animaux et les pâturages de cette unité de production peuvent être considérés comme biologiques et utilisés durant la dernière année de conversion des terres. Ces mêmes aliments pour animaux ne doivent pas être considérés comme biologiques à l'extérieur de l'unité.

6.3.4 Les nouveaux animaux reproducteurs introduits à la ferme pour élargir la production peuvent consommer du fourrage de la troisième année de conversion pendant le premier et le second trimestre.

6.4 Aliments des animaux d'élevage

6.4.1 L'exploitant d'un élevage biologique doit nourrir les animaux de son élevage avec des rations équilibrées d'aliments biologiques répondant à leurs besoins nutritionnels et constitués de denrées alimentaires produites conformément à la présente norme.

- a. Durant un événement catastrophique au niveau de la ferme (p. ex. un incendie, une inondation ou des conditions climatiques extrêmes) où il est impossible d'obtenir des aliments biologiques, il est possible de se soustraire à cette exigence pour une période maximale de 10 jours consécutifs afin que les animaux d'élevage reçoivent une alimentation équilibrée. En vertu de cette exemption, les aliments provenant de terres en transition vers la production biologique et réputés exempts de substances interdites conformément à l'al. 1.4.1 doivent être utilisés de préférence aux aliments non biologiques.

- b. En cas de pénuries régionales de fourrage, les animaux reproducteurs peuvent être nourris avec des fourrages non biologiques sans que cela porte préjudice au statut biologique des autres animaux d'élevage de l'établissement, à condition que le bétail nourri avec des fourrages non biologiques soit séparé, soit visuellement distinguable (c.-à-d. des étiquettes d'oreille, des registres de vérification de l'âge) et qu'une tenue des registres soit assurée. En vertu de cette exemption, les fourrages provenant de terres en transition vers la production biologique et réputés exempts de substances interdites conformément à l'al. 1.4.1 doivent être utilisés de préférence aux fourrages non biologiques. Sinon, à tous les autres égards, les animaux reproducteurs devant produire une descendance biologique doivent être gérés selon la présente norme en tout temps. Les animaux reproducteurs doivent refaire la transition lorsque des fourrages biologiques sont de nouveau accessibles et l'al. 6.2.2 d. iii. s'applique en tout temps à la descendance.
- c. Une augmentation de la ration de grains est autorisée afin de satisfaire les besoins nutritionnels des animaux lorsqu'un froid extrême survient ou lorsque la qualité du fourrage est compromise en raison de phénomènes météorologiques extrêmes.

6.4.2 Les aliments des animaux d'élevage doivent consister en des substances qui sont nécessaires et essentielles au maintien de la santé, du bien-être et de la vitalité des animaux, et qui répondent aux besoins physiologiques et comportementaux des espèces en question.

6.4.3 Les rations propres à chaque espèce animale doivent tenir compte des points suivants :

- a. Les veaux, les agneaux et les chevreaux peuvent être séparés de leurs mères à l'âge de 24 heures à condition qu'ils aient reçu du colostrum. Des exceptions ne sont admises que s'il y a des maladies contagieuses qui affectent le troupeau.
 - i) Jusqu'à l'âge de trois (3) mois, les veaux doivent recevoir du lait biologique entier et frais ou du lait biologique reconstitué.
 - ii) les agneaux et chevreaux doivent être nourris de lait biologique frais ou reconstitué jusqu'à l'âge de deux (2) mois ou après avoir atteint un poids de 18 kg;
 - iii) lorsqu'ils ne sont pas allaités par la mère, les besoins nutritionnels des jeunes animaux doivent être satisfaits en recourant aux tétines afin de répondre à leur besoin de téter et assurer une croissance et une santé optimales
 - iv) les veaux de race laitière doivent avoir accès à des aliments solides en tout temps.

Remarque Se référer au *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers* pour la gestion de l'alimentation par le colostrum et la quantité de lait à fournir aux veaux de race laitière.

- b. Dans le cas des ruminants, au moins 60 % de la matière sèche dans les rations quotidiennes doit être composée de foin, de fourrage frais ou séché ou d'ensilage

- c. Dans le cas des ruminants, lorsque l'ensilage est utilisé comme aliment, au moins 15 % de la matière sèche totale dans les rations quotidiennes doit être composée de fourrage à longues fibres (longueur de tige >10 cm) (voir 6.4.1.c)
- d. Dans le cas de la volaille, du besoin en céréales durant la phase de finition
- e. Dans le cas de la volaille et des porcs, du besoin de matières végétales autres que les céréales.
- f. En ce qui concerne la volaille, les aliments doivent être disponibles tous les jours. Les oiseaux reproducteurs ne doivent pas être soumis à un régime d'alimentation périodique.
- g. Les lapins ont besoin de fourrage (herbe, foin) et doivent avoir accès à certains matériaux pour conserver une saine dentition (ex. blocs à ronger ne contenant que des substances permises par CAN/CBSB 32.311, plantes-racines potagères ou branches d'arbre).

6.4.4 L'exploitant d'un élevage biologique ne doit pas servir aux animaux d'élevage biologiques

- a. des aliments et des additifs pour alimentation animale, y compris des acides aminés et des suppléments alimentaires contenant des substances interdites, conformément à la norme CAN/CGSB-32.311;
- b. des médicaments contenus dans des aliments ou des médicaments d'usage vétérinaire, y compris des hormones et des antibiotiques prophylactiques, afin d'accélérer la croissance;
- c. des suppléments ou des additifs alimentaires approuvés, utilisés en quantités supérieures aux besoins d'une nutrition adéquate au maintien d'un bon état de santé d'une espèce à une étape précise de sa vie;
- d. des aliments extraits chimiquement ou dégraissés avec des substances interdites conformément à l'al. 1.4.1;
- e. des aliments contenant des sous-produits d'abattage de mammifères ou de volaille;
- f. des aliments contenant des agents de conservation synthétiques;
- g. des produits de conservation d'ensilage sauf les produits mentionnés dans la norme CAN/CGSB-32.311;
- h. des stimulateurs d'appétit ou des exhausteurs de goût synthétiques;
- i. des formules d'aliments pour animaux contenant des déjections animales ou d'autres déchets animaux;
- j. des aliments contenant des colorants synthétiques.

6.4.5 Les animaux de tout âge doivent recevoir de l'eau fraîche et propre à volonté. La principale source d'eau doit être initialement testée pour dépister la présence de toxines potentielles (métaux lourds, ions, bactéries), afin qu'elle soit conforme aux critères de qualité établis pour l'eau potable pour animaux, puis soumise à un test annuel de détection de la contamination bactérienne. Si les niveaux des

unités formant colonies (UFC) sont supérieurs à 100/ 100mL, une mesure corrective doit être mise en place.

6.4.6 Le gavage des canards et des oies est interdit.

6.5 Reproduction — Les méthodes de reproduction doivent respecter les principes de production biologique énoncés dans la présente norme. L'exploitant doit

- a. sélectionner des races et des catégories d'animaux d'élevage en fonction de leur adaptation aux conditions propres à l'environnement local et au système de production et de leur résistance aux maladies et aux parasites les plus répandus;
- b. utiliser des méthodes de reproduction naturelles, bien que l'insémination artificielle soit permise y incluant l'utilisation de semences sexées si les semences sont séparées mécaniquement;
- c. ne pas utiliser des techniques de transplantation d'embryons ou des techniques de reproduction utilisant le génie génétique ou faisant appel à des technologies connexes;
- d. ne pas utiliser d'hormones de reproduction pour déclencher et synchroniser les chaleurs.

6.6 Transport et manutention

6.6.1 Le transport et la manutention des animaux d'élevage doivent être faits de façon responsable, avec soin et respect. Le stress doit être minimisé à toutes les étapes de la manutention.

6.6.2 Le transport et l'abattage des animaux d'élevage doivent être gérés de façon à minimiser le stress, les blessures et la souffrance physique. La densité de chargement des véhicules de transport doit être conforme aux recommandations énoncées dans le *Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des animaux de ferme – Transport*. L'utilisation de stimulation électrique ou de tranquillisants allopathiques est interdite.

6.6.3 Les animaux doivent disposer d'un abri adéquat contre les conditions climatiques défavorables (p. ex. le vent, la pluie, la chaleur ou le froid excessifs) pendant le transport et avant l'abattage.

6.6.4 On doit s'efforcer de transporter les animaux directement de l'exploitation à leur destination finale.

6.6.5 La durée du transport doit être la plus courte possible. Si le voyage est d'une durée de plus de cinq (5) heures, l'exploitant doit respecter les recommandations concernant les durées maximales de transport et les durées minimales d'alimentation, d'abreuvement et de repos, conformément au *Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des animaux de ferme – Transport* et au *Règlement sur la santé des animaux*. Si ces recommandations ne sont pas suivies, il importe de donner une justification.

6.6.6 Les animaux trop malades pour être transportés doivent être euthanasiés convenablement et sans cruauté. L'aptitude au transport des animaux et de la volaille doit être évaluée avant le

chargement. Les animaux inaptes ou malades ne doivent pas être transportés. Les animaux inaptes sont les animaux blessés, les animaux qui boitent, les animaux émaciés, les animaux en fin de période de gestation et les animaux présentant une lactation abondante.

6.6.7 Si des animaux inaptes au transport doivent être euthanasiés, l'euthanasie doit être effectuée par du personnel compétent et au moyen d'un équipement approprié. La méthode employée doit être rapide et causer le moins de douleur et de détresse possible.

Remarque Au Canada, se reporter également au Règlement sur la santé des animaux de la Loi sur la santé des animaux (Agence canadienne d'inspection des aliments). Pour obtenir des directives à cet égard, se référer au Code de pratiques pour chaque type d'animal

6.7 Soins de santé des animaux d'élevage

6.7.1 L'exploitant doit mettre en place et utiliser des pratiques préventives de soins de santé des animaux d'élevage, notamment

- a. la sélection de races ou de souches animales appropriées conformément à l'al. 6.2.1
- b. la distribution d'une ration alimentaire suffisante pour répondre aux besoins nutritifs, notamment en vitamines, minéraux, protéines, acides gras, sources d'énergie et fibres (dans le cas des ruminants) conformément à la présente norme;
- c. la mise en place de conditions de logement appropriées, de conditions de pâturage, de la capacité de charge et de pratiques sanitaires adéquates pour minimiser le surpeuplement ainsi que l'apparition et la propagation de maladies et de parasites;
- d. la mise en place de conditions qui permettent l'exercice, la liberté de mouvement et la diminution du stress en fonction de chaque espèce;
- e. le traitement rapide des animaux atteints de maladies, de lésions, de claudication, de blessures et d'autres troubles apparents;
- f. la vaccination effectuée conformément à la présente norme, lorsqu'il est établi que les maladies visées sont contagieuses pour les animaux d'élevage et ne peuvent être combattues par d'autres moyens.

6.7.2 Les modifications physiques sont interdites, sauf quand elles sont absolument nécessaires pour améliorer la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux, pour identifier ces derniers ou pour des raisons de sécurité. Les modifications physiques doivent être faites de façon à minimiser la douleur, le stress et la souffrance, et en considérant la possibilité de recourir aux anesthésiques, aux sédatifs et aux analgésiques anti-inflammatoires qui ne contiennent pas de stéroïdes (p. ex. kétoprofène) quel que soit l'âge de la bête et quelle que soit la méthode choisie pour exécuter la procédure. Les opérateurs doivent consulter les codes de pratiques spécifiques décrivant les restrictions à l'égard de l'âge et de la méthode utilisée pour les modifications physiques telles que la castration, la caudectomie, l'écornage et

le marquage. Dans la plupart des cas, le recours à des médicaments contre la douleur est exigé au moment de l'exécution des modifications suivantes :

- a. La taille du bec et la phalangectomie des oiseaux, la caudectomie des porcs et la taille des canines des porcelets ne sont permises que lorsqu'elles sont nécessaires pour limiter les problèmes de comportement qui nuisent au bien-être des autres animaux. Les exploitants doivent documenter les mesures prises pour limiter ou éliminer le comportement nuisible.
- b. La caudectomie des bovins est interdite, sauf quand il faut administrer un traitement vétérinaire à des animaux blessés.
- c. Les modifications physiques suivantes sont permises :
 - i. La castration de porcelets, d'agneaux, de chevreaux et de veaux
 - ii. La caudectomie des agneaux
 - iii. Le marquage et l'étiquetage des oreilles
 - iv. L'écornage et la taille des bourgeons de cornes
- d. Les porcelets doivent être castrés dans les deux premières semaines de vie de l'animal. La castration des verrats de réforme est interdite.
- e. La castration des bovins de boucherie de sexe femelle est interdite.

6.7.3 Dans les cas où les pratiques préventives et les vaccins ne permettent pas de prévenir les maladies ou les blessures et lorsque des maladies ou des problèmes de santé exigent un traitement, l'utilisation de traitements ou de pratiques biologiques, culturelles et physiques est permise conformément à la norme CAN/CGSB-32.311.

6.7.4 Il est interdit de priver un animal d'élevage malade ou blessé d'un traitement médical pour maintenir son statut biologique. Tous les médicaments appropriés doivent être utilisés pour que l'animal d'élevage recouvre la santé quand les méthodes autorisées en production biologique échouent. Il est interdit d'envoyer un animal d'élevage malade à l'abattoir pour consommation humaine. Les animaux d'élevage blessés ou malades dont la présence comporte un risque pour la santé de certains animaux ou de certains oiseaux doivent être séparés du troupeau d'animaux d'élevage ou de volailles.

6.7.5 Les produits issus d'animaux malades ou suivant un traitement à base de substances d'usage restreint ne doivent pas être biologiques ni donnés comme nourriture aux animaux d'élevage biologiques.

6.7.6 L'utilisation de substances médicales d'usage vétérinaire dans les unités de production biologique doit être conforme à ce qui suit :

- a. S'il n'existe aucun autre traitement ni pratique de gestion, l'utilisation de produits biologiques vétérinaires, notamment les vaccins, les parasitocides ou les médicaments synthétiques peuvent

être administrés à condition qu'ils soient conformes aux exigences de la présente norme ou qu'ils soient exigés en vertu d'une loi.

- b. Les produits phytothérapeutiques (c.-à-d. les substances à base de plantes ou de végétaux, sauf les antibiotiques), homéopathiques ou autres produits similaires doivent être préférés aux médicaments allopathiques chimiques d'usage vétérinaire ou aux antibiotiques, à condition que leur effet thérapeutique soit efficace pour l'espèce en question et qu'ils conviennent à l'affection exigeant le traitement
- c. S'il est peu probable que les produits mentionnés aux points 6.7.6 a. et b. soient efficaces pour combattre la maladie ou traiter la blessure, des médicaments vétérinaires (non listés dans la norme CAN/CGSB-32.311 pourront être administrés avec l'autorisation écrite d'un vétérinaire. Lorsque des animaux de boucherie sont traités, certaines restrictions s'appliquent (voir les points 6.7.7, 6.7.8 e et 6.7.9).
- d. Lorsque des médicaments vétérinaires autres que ceux dont les exigences de retrait spécifiques sont énumérées dans la présente norme ou dans la sous-section 5.3 de la norme CAN/CGSB-32.311 sont utilisés, une période de retrait égale au double de l'exigence précisée sur l'étiquette, ou à 14 jours, selon la plus longue des deux, doit être observée avant que les produits des animaux d'élevage traités puissent être considérés comme biologiques.
- e. Il est permis d'administrer un traitement antibiotique aux animaux laitiers en cas d'urgence, aux conditions suivantes :
 - i. L'exploitant doit avoir reçu d'un vétérinaire des instructions écrites concernant le produit utilisé et la méthode de traitement.
 - ii. La période de retrait du lait doit être d'au moins 30 jours débutant après le dernier jour du traitement ou correspondre au double de la période de retrait prévue par la loi, selon la plus longue des deux périodes.
 - iii. L'utilisation d'antibiotiques doit être consignée dans les registres de santé du troupeau.
 - iv. Les animaux laitiers qui subissent plus de deux traitements par des médicaments vétérinaires (qu'il s'agisse d'antibiotiques ou de parasitocides, ou d'un de chaque) par année perdent leur statut biologique et doivent être soumis à une période de conversion de 12 mois.
 - v. Les animaux laitiers souffrant d'une maladie chronique qui requièrent des traitements répétés d'antibiotiques doivent être retirés du troupeau.

6.7.7 Le traitement hormonal ne doit être utilisé qu'à des fins thérapeutiques et sous la supervision d'un vétérinaire. La viande des animaux ainsi traités ne doit pas être de la viande biologique, à moins que le traitement ne soit autorisé par la norme CAN/CGSB-32.311,

6.7.8 L'exploitant d'un élevage biologique ne doit pas administrer

- a. des médicaments à usage vétérinaire autres que les vaccins, en l'absence de maladie, à l'exception des anesthésiques et analgésiques utilisés pour les modifications physiques autorisées;

- b. des composés synthétiques visant à stimuler ou à retarder la croissance ou la production, y compris les hormones de croissance;
- c. des parasitocides synthétiques aux animaux, sous réserve de l'al. 6.7.9;
- d. des antibiotiques aux animaux d'élevage (incluant les oiseaux) abattus pour la production de viande ou aux oiseaux qui produisent les œufs;
- e. des médicaments allopathiques chimiques à usage vétérinaire (p. ex. médicaments, antibiotiques, hormones et stéroïdes) à titre de traitement préventif.

6.7.9 Les entreprises d'élevage biologique doivent adopter un plan complet visant à minimiser les problèmes de parasites chez les animaux d'élevage

- a. Le plan comprendra des mesures préventives telles que la gestion du pâturage et l'analyse des matières fécales, ainsi que des mesures d'urgence en cas d'épidémie de parasites.
- b. Par dérogation, lorsque les mesures préventives font défaut (en raison des conditions climatiques ou d'autres facteurs incontrôlables), l'exploitant peut utiliser des parasitocides ne figurant pas dans la norme CAN/CGSB-32.311, à condition que
 - i. l'observation de l'animal ou les échantillons des matières fécales, selon l'espèce, révèlent que les animaux sont infestés de parasites;
 - ii. l'exploitant a reçu d'un vétérinaire une prescription écrite concernant le produit et la méthode de contrôle de parasites qui doit être utilisée;
 - iii. les périodes de retrait doivent être le double des exigences prévues sur l'étiquette, ou de 14 jours, selon la plus longue des deux périodes;
 - iv. il ne doit y avoir qu'un seul traitement pour les animaux de boucherie de moins d'un an et un maximum de deux traitements pour les animaux plus vieux qui seront utilisés pour la production de viande. Les animaux de boucherie qui ont besoin d'autres traitements perdront leur statut biologique;
 - v. les animaux laitiers qui ont besoin de plus de deux traitements par année (qu'il s'agisse d'antibiotiques ou de parasitocides, ou d'un de chaque) perdront leur statut biologique et devront être soumis à une période de conversion de 12 mois. Les produits de viande issus de ces animaux laitiers ne doivent jamais être considérés comme biologiques;
 - vi. aux termes de la présente dérogation, une mère peut être traitée pendant sa période de gestation;
 - vii. le traitement d'une bande de volailles est permis. Les poules pondeuses qui requièrent plus d'un traitement parasiticide par période de 12 mois perdront le statut biologique;
 - viii. l'exploitant doit avoir un plan d'action écrit (y compris des dates) expliquant comment il modifiera son plan de contrôle des parasites afin d'éviter d'autres situations d'urgence similaires.

6.7.10 Sous réserve de l'al. 6.7.9, aucun animal reproducteur ou volaille ayant été traité au moyen d'un parasiticide ou d'un médicament d'usage vétérinaire (ne figurant pas dans la norme CAN/CGSB-32.311) ne doit être considéré comme animal de boucherie biologique.

6.7.11 Les animaux blessés ou malades doivent recevoir un traitement individuel conçu pour atténuer le plus possible leurs douleurs et leur souffrance, y compris l'euthanasie.

6.7.12 La mue forcée des volailles est interdite.

6.8 Conditions d'élevage

6.8.1 L'exploitant d'un élevage biologique doit mettre en place et maintenir des conditions d'élevage adaptées à la santé et au comportement naturel de tous les animaux, notamment

- a. l'accès aux aires extérieures, à un lieu ombragé, à un abri, à des pâturages en rotation, à des aires d'exercice, à de l'air frais et à la lumière du jour en fonction des espèces, du stade de production, du climat et de l'environnement;
- b. l'accès à l'eau potable et aux aliments de grande qualité selon les besoins de l'animal;
- c. un espace suffisant pour permettre une liberté de mouvement pour s'étendre sur le côté, se tenir debout, s'étirer les pattes, se retourner librement et se conduire normalement;
- d. l'allocation de superficies en fonction des conditions locales, de la capacité de production d'aliments pour animaux, de l'état de santé des animaux d'élevage, de l'équilibre des nutriments chez les animaux d'élevage et dans le sol, et des impacts sur l'environnement;
- e. des techniques de production qui favorisent la santé à long terme des animaux d'élevage, plus particulièrement dans le cas où les animaux doivent avoir un niveau de production ou un taux de croissance élevé;
- f. la qualité de l'air, notamment l'humidité et la concentration en poussières, ne doit pas compromettre le bien-être du troupeau/des groupes d'élevage;
- g. des espaces appropriés aux besoins de l'animal pour se reposer et se coucher;
- h. des bâtiments prévus pour les animaux d'élevage avec planchers antidérapants. Les planchers ne doivent pas être construits entièrement en caillebotis ou en grillage. Le couvre-plancher massif est privilégié, mais lorsqu'il existe des caillebotis antidérapants, l'agencement des planchers doit permettre que le pied du plus petit animal ne puisse pas être pris dans le vide. Les aires entre les vides doivent être équivalentes à au moins la largeur du pied des animaux. Le bâtiment doit comporter des aires de couchage et de repos de superficie suffisante et de construction solide, confortables, propres et sèches. Elles doivent être recouvertes d'une épaisse litière sèche qui peut absorber les excréments. Lorsqu'une unité de production est incapable de se procurer de la litière biologique en quantité suffisante et qu'une recherche raisonnable auprès de fournisseurs reconnus de produits biologiques dans la région a été réalisée, des matériaux de litière non obtenus par génie génétique et exempts d'application de substances interdites, conformément à l'al. 1.4.1 au moins 60 jours avant la récolte, peuvent être utilisés;

- i. Les animaux qui naissent à l'intérieur doivent disposer d'un espace suffisamment grand, propre, sec, bien recouvert de litière et à base solide. Le bâtiment où a lieu la mise bas doit permettre la séparation des autres animaux et convenir à l'expression des besoins de la mère (incluant l'allaitement et le maternage) jusqu'à ce que la mère ait récupéré de la mise bas. Les animaux ne doivent pas être en laisse ou attachés lors de la mise bas.
- j. la gestion des pâturages et des aires d'exercice doit être effectuée de façon à éviter la dégradation du sol, les dommages à long terme à la végétation ou la contamination de l'eau.

6.8.2 L'exploitant d'un élevage biologique peut confiner temporairement les animaux d'élevage en raison

- a. du mauvais temps;
- b. des conditions pouvant menacer la santé, la sécurité ou le bien-être des animaux d'élevage en fonction de leur stade de production ;
- c. des risques liés à la qualité du sol, de l'eau ou des plantes.

6.8.3 Il est interdit d'attacher continuellement les animaux d'élevage. Des exceptions pour les vaches laitières sont indiquées à l'alinéa 6.8.10

6.8.4 Le logement, les enclos, les aires d'exercice, l'équipement et les ustensiles doivent être nettoyés et désinfectés adéquatement afin de prévenir les risques d'infection et de développement d'organismes porteurs de maladie. Les produits de nettoyage et de désinfection doivent convenir à l'usage prévu et il importe de privilégier ceux qui sont indiqués aux tables 5.3, 7.3 et 7.4 de la norme CAN/CGSB-32.311. En cas de maladie à déclaration obligatoire, on peut utiliser n'importe quel désinfectant nécessaire au nettoyage du logement, des enclos et des aires d'exercice. Les exigences des paragraphes 8.3.7 et 8.3.8 de la norme CAN/CGSB-32.310 et des tables 7.3 et 7.4 de la norme CAN/CGSB-32.311 s'appliquent au matériel qui entre en contact avec des produits alimentaires

6.8.5 Tous les animaux d'élevage d'une même unité de production doivent être élevés conformément à la présente norme. Les animaux individuels de statut non biologique peuvent faire partie de l'unité de production s'ils sont clairement identifiés et gérés conformément à la présente norme. Les unités de production d'animaux d'élevage non biologiques peuvent être présentes sur une exploitation agricole, pourvu qu'elles soient clairement identifiées et maintenues séparées des unités de production d'animaux d'élevage biologiques.

6.8.6 Les animaux élevés sous régie biologique peuvent paître avec des animaux non élevés sous régie biologique sur une même terre (c.-à-d. des pâturages de la Couronne ou des pâturages communautaires), pourvu qu'il soit documenté que

- a. la terre n'a pas été traitée avec des produits interdits par la présente norme, pendant au moins 36 mois;

- b. les soins de santé et les produits d'alimentation utilisés pour les animaux biologiques élevés sur une même terre respectent la présente norme;
- c. l'identification permet de distinguer clairement les animaux élevés conformément à la présente norme et les animaux élevés selon une méthode non biologique.

6.8.7 Les herbivores doivent avoir accès au pâturage pendant la saison de pâturage et à l'air libre ou à des aires d'exercice à l'extérieur en d'autres temps si les conditions climatiques le permettent. Des exceptions à l'exigence relative aux pâturages sont autorisées pour

- a. les mâles reproducteurs;
- b. la phase d'engraissement finale
- c. les jeunes animaux, lorsque leur santé et leur bien-être sont menacés.

6.8.8 Bovins — Les exigences minimales visant les espaces intérieurs et extérieurs pour les bovins sont les suivantes :

Remarque : Cette table s'ajoute aux normes qui s'appliquent à tous les animaux d'élevage de l'article 6.1 à l'article 6.8.7.

	Espace intérieur	Aires d'exercice et enclos
Vaches adultes	6 m ² /tête	9 m ² /tête
Phase finale d'engraissement pour animaux de boucherie	23 m ² /tête	23 m ² /tête
Vaches laitières – étables à litière profonde	11 m ² /tête	
Vaches laitières – parcs de vêlage	15 m ² /tête	
Veaux et jeunes bovins	2.5 m ² /tête pour les veaux atteignant 5 m ² /tête pour les bouvillons et les génisses (1 an) en croissance	5 m ² /tête à 9 m ² /tête, selon la taille des animaux
Une dérogation peut être permise pour la réduction de l'espace pour les espèces de bovins de petite taille. Note d'information : On recommande un ratio de 1 enclos de vêlage pour 35 vaches		

6.8.9 Logement des bovins laitiers

6.8.9.1 Les stalles entravées dans les étables à vaches laitières existantes peuvent être utilisées pour les vaches en lactation et pendant une période d'un mois pour l'entraînement des génisses élevées en stabulation libre. Les stalles entravées sont interdites dans les étables nouvellement construites et pour celles qui subissent des rénovations majeures.

Lorsque la conformité avec les alinéas 6.8.9.1 et 6.8.9.1 i requiert la construction d'une nouvelle infrastructure sur les fermes biologiques, une dérogation peut être accordée jusqu'au 1^{er} août 2021, à la condition qu'un plan pour la nouvelle construction ou rénovation soit présenté dès août 2016

- a) Lorsque les vaches laitières sont gardées en stalles entravées pendant l'hiver, une période d'exercice doit être prévue pour les vaches, quotidiennement si possible, sinon au moins deux fois par semaine.
- b) toutes les vaches attachées peuvent bénéficier d'une période d'exercice tous les jours si possible ou au moins deux fois par semaine.
- c) les génisses et les vaches tarées ne soient pas être attachées.

6.8.9.2 Dans un système de logette, le ratio vaches/stalles ne doit pas dépasser 1:1

6.8.9.3 L'utilisation des dresseurs électriques pour vaches est interdite.

6.8.9.4 Dans les salles de traite:

- a) Les exploitants doivent minimiser le temps d'attente des animaux depuis le moment où ils sont amenés dans l'aire d'attente jusqu'au moment où ils retournent à l'étable ou au pâturage.
- b) Des unités de traite portatives doivent être disponibles pour les animaux trop malades ou trop faibles pour se rendre à la salle de traite.
- c) Les barrières électriques ne peuvent pas être utilisées.
- d) Des planchers non glissants doivent être en place dans l'aire d'attente, la salle de traite et les allées

6.8.9.5 Le logement des veaux dans des enclos et des logettes individuels est permis si les conditions suivantes sont respectées :

- a. Les veaux peuvent être logés dans des enclos individuels jusqu'à l'âge de trois mois, pourvu qu'ils ne soient pas attachés et qu'ils disposent de suffisamment d'espace pour se retourner, se coucher, s'étirer lorsqu'ils sont couchés, se lever, se reposer et faire leur toilette.
- b. Les enclos individuels doivent être conçus et situés de façon à ce que chaque veau puisse voir, sentir et entendre les autres veaux.
- c. Les aires de logement individuelles doivent mesurer au moins 2.5 m² et avoir une largeur minimale de 1.5 m.
- d. Seules les logettes avec accès à un enclos ou à un parcours fermé sont acceptables pour utilisation à l'extérieur.

6.8.9.6 Les veaux doivent être logés en groupe après le sevrage.

6.8.9.7 Selon la saison, les veaux de race laitière de plus de neuf mois doivent avoir accès au pâturage.

6.8.10 Moutons et chèvres — Les exigences minimales visant les espaces intérieurs et extérieurs pour les moutons et les chèvres sont les suivantes :

Remarque : Cette table s'ajoute aux normes qui s'appliquent à tous les animaux d'élevage de l'article 6.1 à l'article 6.8.7.

Espace intérieur	Aires d'exercice et enclos
1.5 m ² /tête plus 0.35 m ² /tête pour chaque agneau ou chevreau additionnel	2.5 m ² /tête plus 0.5 m ² /tête pour chaque agneau ou chevreau additionnel

6.8.11 Volaille

Remarque : Cette section s'ajoute aux normes qui s'appliquent à tous les animaux d'élevage de l'article 6.1 à l'article 6.8.7.

6.8.11.1 L'exploitant d'un élevage de volailles biologiques doit mettre en place et maintenir des conditions d'élevage adaptées à la santé et au comportement naturel des volailles.

- a. L'élevage de volaille dans des cages en rangées (en batteries, aménagées ou en colonie) est interdit.
- b. Les volailles doivent être élevées en liberté et avoir accès à des pâturages, à des aires d'exercice extérieures ou à d'autres aires d'exercice en fonction du climat et de l'état du sol. Les aires extérieures pour l'élevage des volailles doivent
 - i. être recouvertes de végétation (ensemencées au besoin) et périodiquement laissées vides pour permettre la croissance de la végétation et prévenir l'accumulation d'organismes pathogènes.

Comme moyen de contrôle des rongeurs, un périmètre sans végétation autour des poulaillers est permis;

- ii. fournir de la protection contre les prédateurs.
- c. En situation d'urgence, lorsque l'accès à des aires extérieures est considéré comme pouvant constituer une menace imminente à la santé et au bien-être des volailles, cet accès peut être restreint. Lorsque la menace imminente est écartée, la restriction à l'accès aux aires extérieures doit être levée. Les producteurs doivent tenir à jour des registres qui documentent les périodes d'isolement.
- d. Les exploitants doivent avoir un plan de leur élevage de volailles biologiques qui décrit l'accès aux aires extérieures et explique comment ils protégeront les volailles contre la maladie et les prédateurs.
- e. Les poules pondeuses peuvent être confinées durant le début de la ponte (c.-à-d. jusqu'à ce que le sommet de production soit atteint). Les poules pondeuses doivent avoir accès aux zones extérieures durant une période équivalant à au moins un tiers de leur vie.
- f. Les poulettes peuvent demeurer à l'intérieur jusqu'à ce qu'elles soient complètement immunisées.

6.8.11.2 Les canards et les oies doivent avoir accès à un bassin d'eau créé pour leur usage, lorsque les conditions météorologiques le permettent. La conception des installations doit tenir compte de la nécessité de prévenir le regroupement de sauvagines et de volailles domestiques.

6.8.11.3 Les poules pondeuses doivent avoir accès à un nombre adéquat de nids, conformément aux meilleures pratiques de gestion recommandées.

6.8.11.4 Des perchoirs doivent être installés pour toutes les poules pondeuses et doivent être d'une longueur d'au moins 18 cm par poule. Les zones réservées aux perchoirs peuvent inclure des perches et des planchers surélevés, ainsi que des pondoires.

6.8.11.5 Les oiseaux doivent avoir accès à des sorties suffisantes afin d'assurer que tous les oiseaux aient un accès rapide à l'extérieur. Les sorties doivent permettre le passage de plus d'un oiseau à la fois.

6.8.11.6 De la litière doit être fournie et maintenue sèche. Les bâtiments dotés de caillebotis doivent avoir une superficie d'au moins 30 % de plancher solide recouverte de litière en quantité suffisante pour permettre aux volailles de prendre des bains de poussière, de gratter et de picorer.

6.8.11.7 Les installations doivent permettre aux volailles d'accéder à un nombre adéquat d'abreuvoirs et de mangeoires, conformément aux meilleures pratiques de gestion recommandées.

6.8.11.8 Toutes les volailles doivent bénéficier d'une lumière naturelle dans les aires intérieures. Si la durée du jour est prolongée de manière artificielle, la durée totale de luminosité ne doit pas excéder 16 heures et doit cesser en réduisant graduellement l'intensité de l'éclairage.

- a. Des exceptions peuvent s'appliquer à certaines étapes de la production (p. ex. l'arrivée de poussins, de dindonneaux). Les producteurs doivent documenter les périodes d'augmentation et de diminution de l'intensité de l'éclairage selon l'étape de production.

6.8.11.9 Les densités maximales dans les aires intérieures et extérieures pour les volailles sont les suivantes :

	Aires intérieures	Aires extérieures
Pondeuses	6 oiseaux/m ²	4 oiseaux/m ²
Poulettes âgées de 0 à 8 semaines	24 oiseaux/m ²	--
Poulettes âgées de 9 à 18 semaines	15 oiseaux/m ²	--
Poulets à griller	21 kg/m ²	21 kg/m ²
Dindons/gros oiseaux	26 kg/m ²	17 kg/m ²

6.8.11.10 Les systèmes multiniveaux pour les élevages de poudeuses (systèmes aviaires) doivent compter au plus trois niveaux au-dessus du sol. L'espace de plancher total aux fins du calcul de l'exigence relative à la superficie de plancher solide (6.8.11.6) et à la densité des oiseaux (6.8.11.9) doit inclure l'ensemble des niveaux de plancher utiles. Lorsque des jardins d'hiver sont utilisés pour fournir un espace de grattage, ces jardins doivent être accessibles à longueur d'année.

6.8.11.11 Dans le cas des unités de production fondées sur le pâturage et dotées d'unités mobiles, la densité de logement calculée d'après la superficie totale utilisée pour l'élevage en rotation du pâturage de la volaille ne doit pas dépasser 2000 poules poudeuses par hectare (800 par acre), 2500 poulets à griller par hectare (1000 par acre) ou 1300 gros oiseaux (dindons/oies) par hectare (540 par acre). Les unités mobiles doivent être déplacées quotidiennement si possible et au moins une fois tous les quatre jours, compte tenu des effets qu'ont les oiseaux sur les terres. La densité à l'intérieur de l'unité mobile doit correspondre aux densités des aires intérieures indiquées dans la sous-section 6.8.11.9.

6.8.11.12 Dans le cas de la volaille, les bâtiments doivent être vidés, nettoyés et désinfectés et les aires d'exercice laissées vides pour permettre à la végétation de repousser entre les élevages.

6.8.12 Lapins

Remarque : Cette section s'ajoute aux normes qui s'appliquent à tous les animaux d'élevage de l'article 6.1 à l'article 6.8.7.

6.8.12.1 Les lapins peuvent être temporairement confinés dans des cages ou des clapiers si une telle mesure est nécessaire pour leur confort et leur sécurité (ex. pendant la nuit). Le confinement permanent dans des cages ou des clapiers est interdit.

6.8.12.2 L'utilisation d'enclos mobiles dans le pâturage est permise, pourvu que les enclos ne fassent pas obstacle aux comportements normaux des lapins et qu'ils soient déplacés au moins une fois tous les trois jours.

6.8.12.3 Les lapins doivent disposer de l'espace nécessaire pour courir, sauter, creuser et s'asseoir sur leurs pattes de derrière, les oreilles dressées. Les exigences minimales visant les espaces intérieurs et extérieurs pour les lapins sont les suivantes :

	Espace intérieur	Aires extérieures / parcours et aires bétonnées	Pâturage extérieur	Enclos mobiles
Du sevrage à l'abattage	0,3 m ² /tête	2 m ² /tête	5 m ² /tête	0,4 m ² /tête
Hases en gestation	0,5 m ² /tête	2 m ² /tête	5 m ² /tête	0,5 m ² /tête
Hases et portée	0,7 m ² de plancher/par hase et portée	2 m ²	--	0,4 m ² /tête une aire abritée 2,4 m pour une aire de pâturage
Lapins mâles	0,3 m ² /tête	2 m ² /tête	5 m ² /tête	0,4 m ² /tête

6.8.12.4 Les lapins ne doivent pas être soumis à un éclairage continu ou gardés constamment dans l'obscurité. De jour, les lapins doivent être en mesure de distinguer clairement leurs pareils et leur environnement.

6.8.12.5 Il importe de fournir aux hases sur le point de mettre au monde, des boîtes ou des terriers isolés pour la mise bas (mise au monde).

6.8.12.6 La hase et sa portée doivent avoir librement accès aux champs et aux aires de pâturage une fois que les jeunes lapins ont atteint l'âge de 21 jours.

6.8.13 Porcs/sangliers (élevés à la ferme)

Remarque : Ce paragraphe s'ajoute aux normes qui s'appliquent à tous les animaux d'élevage de l'article 6.1 à l'article 6.8.7.

6.8.13.1 La taille des exploitations d'élevage individuelles doit respecter une proportion de terres détenues, louées ou disponibles pour l'épandage du fumier des animaux logés, selon un équilibre entre les unités animales, la production d'aliments pour animaux et l'usage du fumier. Les exploitations de type naisseur-finisser ne doivent pas dépasser 2.5 truies/ha.

6.8.13.2 Les porcs doivent avoir accès à des aires d'exercice extérieures. L'accès au pâturage est recommandé, mais pas obligatoire. Les aires extérieures pour les porcs peuvent également inclure des terrains boisés ou d'autres environnements naturels, auquel cas les mêmes lignes directrices concernant la gestion du pâturage doivent s'appliquer, c.-à-d. que les systèmes de gestion doivent être conçus de manière à éviter la dégradation du sol, les dommages à long terme à la végétation ou la contamination de l'eau.

6.8.13.3 Les truies doivent être gardées en groupe, sauf à la fin de la gestation et durant la période d'allaitement. Les systèmes de gestion doivent être conçus pour éviter de restreindre le mouvement des truies. La restriction du mouvement des truies est permise pour un maximum de 5 jours, au besoin, pour la protection des porcelets. Les enclos individuels sont permis pour la protection des femelles durant l'œstrus pour une période pouvant atteindre 5 jours ou pour d'autres raisons de santé..

6.8.13.4 Les porcelets ne doivent pas être sevrés avant l'âge de 4 semaines. Un sevrage précoce est autorisé si le bien-être de la truie et des porcelets est compromis

6.8.13.5 Les porcelets ne peuvent être gardés sur des plates-formes ou dans des cages à porcelets

6.8.13.6 Les verrats peuvent être logés dans des enclos individuels s'il y a un contact visuel et tactile avec d'autres porcs.

6.8.13.7 Les aires d'exercice intérieures et extérieures doivent permettre aux animaux de fouir.

6.8.13.8 L'utilisation des anneaux nasaux est interdite.

6.8.13.9 Les exigences minimales visant les espaces intérieurs et extérieurs pour les porcs sont les suivantes :

	Espace intérieur	Aires d'exercice et enclos
Truie et porcelets (de 40 jours ou moins)	7.5 m ² pour chaque truie et sa portée	Pas nécessaires
Porcs en croissance		
a. jusqu'à 30 kg	0.6 m ² /tête	0.4 m ² /tête
b. de 30 à 50 kg	0.8 m ² /tête	0.6 m ² /tête
c. de 50 à 85 kg	1.1 m ² /tête	0.8 m ² /tête
d. 85 kg et plus	1.3 m ² /tête	1.0 m ² /tête
Truies en enclos de groupe	3 m ² /tête	3 m ² /tête

Sangliers en enclos individuels	9 m ² /tête	9 m ² /tête
---------------------------------	------------------------	------------------------

6.9 Gestion des déjections animales

6.9.1 La gestion des déjections animales dans les zones où les animaux d'élevage sont logés, mis en enclos ou en pâturage doit être faite de manière à minimiser la dégradation des sols et de l'eau.

6.9.2 Toutes les installations d'entreposage et de manutention des déjections animales, y compris les installations de compostage, doivent être conçues, construites et exploitées de manière à prévenir la contamination des eaux souterraines et des eaux de surface.

6.10 Lutte contre les organismes nuisibles — La lutte contre les organismes nuisibles devra faire appel par ordre de préférence

- a. aux méthodes préventives;
- b. aux méthodes mécaniques, physiques et biologiques;
- c. à l'utilisation de pesticides figurant dans la norme CAN/CGSB-32.311.

7 Exigences propres à certaines productions

7.1 Apiculture

7.1.1 Un exploitant peut introduire des abeilles dans son exploitation et les élever pour améliorer la production par la pollinisation des cultures biologiques. S'il élève les abeilles en tant qu'espèce d'élevage donnant des produits apicoles biologiques (p. ex. miel, pollen, propolis, gelée royale, cire d'abeille et venin d'abeille), l'exploitant doit le faire conformément à la présente norme.

7.1.2 Le traitement et la gestion des colonies doivent respecter les principes de la production biologique.

7.1.3 Les sources de nectar, de miellat et de pollen doivent être composées principalement de plantes issues de la production biologique, de végétation spontanée (sauvage) et de cultures non génétiquement modifiées et non traitées avec des substances interdites.

7.1.4 La gestion de la santé des abeilles doit être fondée sur des mesures appropriées telles que la sélection de colonies résistant aux maladies, la disponibilité d'aires de butinage appropriées et de bonnes pratiques de gestion des ruchers.

7.1.5 Lorsque les abeilles sont placées dans des zones sauvages, l'impact sur les populations d'insectes indigènes doit être pris en compte.

7.1.6 L'exploitant d'une exploitation apicole biologique doit préparer un plan de production biologique fournissant une description détaillée de la provenance des abeilles et des méthodes de production. Le plan doit inclure une description de la gestion des colonies relativement au régime, aux maladies, aux organismes nuisibles, à la reproduction et aux problèmes de production connexes, conformément à la présente norme. L'exploitant doit également donner un aperçu détaillé des pratiques de gestion des cultures, le cas échéant.

7.1.7 Conversion

7.1.7.1 Les produits issus d'une exploitation apicole biologique, conformément à la présente norme, doivent provenir de colonies soumises à une gestion biologique continue pendant au moins un an, période durant laquelle la cire non biologique doit être remplacée par de la cire produite de façon biologique.

7.1.7.2 Dans la mesure où aucune substance interdite conformément à l'al. 1.4.1 ou ne figurant pas dans la norme CAN/CGSB-32.311, n'a été utilisée dans la ruche durant l'année qui précède le début de la gestion biologique continue des colonies, il n'est pas nécessaire de remplacer la cire. Toutefois, les produits apicoles, comme la cire, qui sont produits avant que les colonies ne soient soumises à un système de gestion biologique continue, doivent être considérés comme étant non biologiques.

7.1.7.3 Les colonies et les ruches ne doivent pas être soumises en alternance à des systèmes de gestion biologique et non biologique, sauf dans le cas de colonies qui ont subi une période de conversion d'un an après une isolation et un traitement antibiotique, comme décrit à l'al. 7.1.14.7.

7.1.8 Abeilles de remplacement — L'expression *abeilles introduites* s'entend d'abeilles de remplacement destinées à des colonies biologiques — les abeilles introduites ne sont pas des colonies établies. Les abeilles introduites doivent provenir d'une unité de production biologique lorsqu'elles sont disponibles sur le marché. Les abeilles de remplacement des ruchers biologiques doivent être produites dans la même opération ou être des colonies d'abeilles biologiques fournies par une autre opération apicole biologique.

7.1.9 Emplacement des ruches — Les ruchers doivent être séparés par une zone tampon de 3000 mètres ou plus des sources ou des zones de substances interdites conformément à l'al. 1.4.1, ou de cultures qui ont été traitées avec des substances ne figurant pas dans la norme CAN/CGSB-32.311 (c.-à-d. issues du génie génétique ou contaminants de l'environnement).

- a. L'utilisation d'engrais, à l'exception des boues d'épuration, est permise dans la zone tampon.
- b. Si le risque de contamination de la ruche ou des produits de la ruche est minimal, grâce à la présence de sources de nourriture biologique en quantité suffisante dans la zone tampon, et par la présence de caractéristiques naturelles telles que forêts, collines ou cours d'eau qui minimisent la capacité de déplacement des abeilles vers les zones de substances interdites, l'utilisation fortuite et minimale de substances interdites dans la zone tampon par les propriétaires des terres voisines est permise.

7.1.10.1 Le miel et le pollen biologiques doivent constituer les principales sources de nourriture pour les abeilles adultes et ces sources doivent être maintenues en quantité suffisante pour la colonie. Il faut laisser à celle-ci une réserve suffisante de miel et de pollen pour qu'elle survive à la période de repos.

- a. Le nourrissage des colonies peut se faire pour remédier à une pénurie temporaire de nourriture due aux conditions climatiques ou à d'autres circonstances exceptionnelles. Le nourrissage ne doit se faire qu'entre la dernière récolte de miel et 15 jours avant le début de la miellée suivante.
- b. Dans de tels cas, on devrait utiliser du miel ou du sucre produit de façon biologique. Les sucres raffinés non biologiques peuvent être utilisés quand la santé de la colonie ne peut être maintenue à l'aide de miel ou de sucre d'origine biologique.

7.1.10.2 On ne doit pas fournir du sucre ou du miel biologiques et non biologiques dans les 30 jours précédant la récolte du miel.

7.1.11 *Gestion de la colonie*

7.1.11.1 Les ruches doivent être identifiées individuellement (marquées) et être vérifiées régulièrement (c.-à-d. à intervalles d'une ou de deux semaines selon la colonie, les conditions climatiques et la période de l'année).

7.1.11.2 Des registres doivent être tenus conformément à la présente norme, de manière à documenter toutes les activités de gestion du rucher, y compris le retrait des hausses et l'extraction du miel.

7.1.11.3 Il est interdit de rogner les ailes des reines.

7.1.11.4 Les abeilles doivent être retirées de la ruche au moyen d'un chasse-abeilles, d'une brosse, d'un souffleur ou par secouement.

7.1.11.5 Les matières synthétiques dans les enfumoirs sont interdites conformément à l'al. 1.4.1.

7.1.11.6 La destruction annuelle des colonies d'abeilles après la miellée est interdite.

7.1.12 *Fabrication de la ruche*

7.1.12.1 Les ruches doivent être fabriquées de matériaux naturels, comme le bois et le métal. Le bois traité sous pression ou les panneaux de particules ainsi que les produits de préservation du bois et le bois de sciage traité avec des substances qui ne sont pas conformes à la présente norme ne doivent pas être utilisés pour la construction ou l'entretien des ruches.

7.1.12.2 Les surfaces extérieures de la ruche doivent être peintes avec une peinture sans plomb seulement.

7.1.12.3 Une feuille de plastique comme fondation est permise à condition qu'elle soit trempée dans de la cire d'abeille biologique.

7.1.13 Soins de santé

7.1.13.1 Des pratiques préventives concernant les soins des abeilles doivent être établies et maintenues, notamment la sélection des stocks d'abeilles résistantes aux maladies et aux organismes nuisibles courants; la sélection des emplacements pour les colonies en tenant compte des conditions du site; la disponibilité d'une quantité suffisante de pollen et de miel; le renouvellement de la cire d'abeille; la désinfection et le nettoyage régulier de l'équipement; ainsi que la destruction des ruches et des matériaux contaminés.

7.1.13.2 L'exploitant doit s'efforcer d'établir des colonies fortes et en santé en prenant les mesures suivantes : combiner les colonies faibles, mais en santé, renouveler les reines au besoin, maintenir une densité adéquate dans la ruche, inspecter systématiquement les colonies et placer les colonies malades dans des endroits isolés.

7.1.14 Lutte contre les maladies et les organismes nuisibles

7.1.14.1 L'exploitant doit connaître le cycle de vie et le comportement des abeilles ainsi que les agents pathogènes, les acariens parasites et autres organismes nuisibles qui les attaquent et, si ces maladies, ces parasites ou ces organismes nuisibles sont présents, prendre les mesures nécessaires pour restaurer la santé de la colonie.

7.1.14.2 Tout effort doit être mis en œuvre pour élever et sélectionner des reines en fonction de leur résistance aux agents pathogènes et aux parasites et pour prendre des mesures préventives de lutte contre les maladies et les organismes nuisibles

7.1.14.3 La cire gaufrée doit provenir de cire d'abeille de l'exploitation apicole ou d'autres sources biologiques conformément à la présente norme, lorsqu'elles sont disponibles sur le marché.

7.1.14.4 L'exploitant doit utiliser des méthodes de lutte ou de l'équipement modifié pour lutter contre les maladies et les organismes nuisibles.

7.1.14.5 Des composés botaniques peuvent être introduits dans les ruches pourvu qu'ils soient conformes à la présente norme et ne soient pas utilisés dans les 30 jours précédant la miellée ni à aucun moment lorsque des hausses sont sur la ruche.

7.1.14.6 L'application thérapeutique des substances synthétiques ou non synthétiques pour lutter contre les organismes nuisibles, les parasites et les maladies est permise pourvu que ces substances soient conformes à la norme CAN/CGSB-32.311.

7.1.14.7 L'utilisation de médicaments allopathiques synthétiques (p. ex. les antibiotiques) dans les systèmes d'apiculture biologique est interdite. Toutefois, s'il y a un risque imminent pour la santé de la colonie, ces substances sont permises conformément à la norme CAN/CGSB-32.311, et à l'al. 7.1.14.8. Les ruches traitées doivent être isolées et subir une période de conversion d'un an. Toute la cire doit être remplacée par de la cire qui est conforme à la présente norme et tout traitement vétérinaire doit

être clairement consigné. Avant un tel traitement, la ruche doit être enlevée de l'aire de butinage et retirée de la production biologique afin de prévenir la propagation des antibiotiques dans le rucher.

7.1.14.8 La pratique de la destruction du couvain mâle n'est autorisée que pour maîtriser une infestation de varroa.

7.1.15 *Extraction, transformation et stockage*

7.1.15.1 Il est interdit d'extraire du miel d'un cadre à couvain si le couvain est vivant.

7.1.15.2 L'exploitant doit préserver et protéger la qualité et l'intégrité biologique du miel produit conformément à la présente norme, une fois qu'il est récolté.

7.1.15.3 Les surfaces en contact direct avec le miel doivent être faites d'un matériau de grade alimentaire ou recouvertes de cire d'abeille.

7.1.15.4 Le chauffage du miel à l'extraction ne doit pas dépasser 35 °C et la température de décristallisation ne doit pas dépasser 47 °C.

7.1.15.5 Le dépôt par gravité doit être utilisé pour retirer les débris provenant de l'extraction du miel; les tamis sont permis pour enlever les débris résiduels.

7.1.15.6 Le miel doit être conditionné dans des contenants étanches à l'air.

7.1.15.7 Les produits de nettoyage et les insectifuges doivent être restreints aux substances figurant dans la norme CAN/CGSB-32.311.

7.1.15.8 Les produits apicoles biologiques ne doivent pas provenir d'une ruche ou d'une colonie traitée avec des substances interdites conformément à l'al. 1.4.1.

7.2 Produits de l'érable

Remarque Les normes relatives aux productions acéricoles peuvent également s'appliquer aux productions de sirop de bouleau. Dans la présente section, « érable » peut-être remplacé par « bouleau » et « acériculture » ou « production acéricole » par « production de sirop de bouleau » dès que cela est nécessaire pour que les normes puissent s'appliquer à ce type de production. De même, le terme érablière pourra désigner si nécessaire le lieu de production du sirop de bouleau.

7.2.1 En ce qui concerne les produits de l'érable biologiques, l'exploitant doit gérer les unités de production conformément à la présente norme.

7.2.2 Lors de la fabrication du sirop d'érable ou de ses produits dérivés, il faut veiller à s'assurer que la saveur caractéristique de l'érable prédomine. Les normes biologiques doivent être respectées à toutes les étapes du processus de fabrication du sirop d'érable — entretien et aménagement de l'érablière, collecte et entreposage de l'eau d'érable et transformation de l'eau d'érable en sirop et produits dérivés y compris lavage et stérilisation des équipements et entreposage des produits finis.

7.2.3 En ce qui a trait à l'aménagement et à l'entretien de l'érablière, la production de sirop d'érable biologique se caractérise par des pratiques d'aménagement respectueuses de l'érablière et de son écosystème. L'aménagement et l'entretien doivent être axés sur la préservation de l'écosystème de l'érablière et sur l'amélioration de la vigueur du peuplement à long terme.

7.2.4 Les pratiques d'entaillage doivent viser à minimiser les risques pour la santé et la longévité des arbres.

7.2.5 En ce qui concerne la collecte et l'entreposage de l'eau d'érable, le matériel et les techniques utilisés doivent permettre d'obtenir un produit transformé de la meilleure qualité possible. Le matériel doit être en bon état et être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

7.2.6 Au cours de la conversion de l'eau d'érable en sirop, l'eau d'érable peut absorber toute odeur avec laquelle elle entre en contact durant la transformation. Il faut donc veiller tout au long de la transformation à ne pas dénaturer le produit. Il est donc interdit d'utiliser toute technologie susceptible d'altérer les qualités intrinsèques du produit.

7.2.7 Le nettoyage de l'équipement utilisé pour la préparation du sirop, y compris le système de collecte, les tuyaux et les réservoirs, doit être effectué avant et après chaque saison de production

7.2.8 Conversion — La présente norme doit être appliquée dans une unité de production pendant au moins 12 mois avant que la récolte d'eau d'érable soit considérée comme biologique. Les substances interdites conformément à l'al. 1.4.1 et les substances qui ne figurent pas dans la section 4 de la norme CAN/CGSB-32.311, comme les engrais non approuvés ou les pesticides synthétiques utilisés dans la gestion des forêts, ne doivent pas avoir été utilisées dans le boisé de l'érablière pendant au moins 36 mois précédant la première récolte. Toute production parallèle est interdite

Remarque Le Règlement sur les produits biologiques du Canada exige de tout exploitant qu'il soit capable de démontrer qu'aucune substance interdite par la présente norme et non répertoriée dans la norme CAN/CGSB-32.311, n'a été utilisée. Le Règlement sur les produits biologiques stipule également que, s'il s'agit d'une première demande de certification biologique de **produits de l'érable**, la demande doit être présentée dans un délai de 15 mois avant la date prévue de mise en marché. Durant cette période, l'organisme de certification évalue le respect de toutes les exigences de la présente norme. L'évaluation doit comprendre au moins une inspection de l'unité de production dans l'année précédant le moment où les **produits de l'érable** peuvent devenir admissibles à la certification et une inspection dans l'année où les **produits de l'érable** sont admissibles à la certification.

7.2.9 Aménagement et entretien de l'érablière

7.2.9.1 Diversité végétale — Les producteurs doivent favoriser la diversité des espèces végétales dans l'érablière, notamment les espèces compagnes de l'érable à sucre. Les essences compagnes de l'érable à sucre devraient représenter un minimum de 15 % du volume de bois de l'érablière. Ces espèces compagnes doivent être favorisées si elles représentent moins de 15 % du volume. Il est interdit d'enlever systématiquement la végétation arbustive et herbacée, même si elle est très abondante. Une coupe partielle de cette végétation est autorisée pour l'aménagement de sentiers afin de faciliter les déplacements.

7.2.9.2 *Éclaircies* — Lorsqu'elles sont nécessaires ou encore exigées par le gestionnaire de la forêt, les éclaircies pratiquées dans l'érablière doivent être effectuées selon les bonnes pratiques d'aménagement forestier en vigueur, tant en forêt privée qu'en forêt publique, tout en étant bien réparties sur l'ensemble de l'érablière.

7.2.9.3 *Protection des arbres* — L'accès à l'érablière par les animaux d'une exploitation agricole (p. ex. bovins laitiers ou bovins de boucherie, porcins ou cervidés d'élevage) est interdit en tout temps afin de préserver la diversité végétale et la croissance des jeunes arbres. L'ensemble du réseau de tubulures doit être installé de façon à ne pas blesser les arbres ni à nuire à leur croissance.

7.2.9.4 *Fertilisation* — La fertilisation doit être effectuée seulement en suivant les recommandations fondées sur les carences observées, diagnostiquées et consignées. Les amendements autorisés dans l'érablière sont la cendre de bois, la chaux agricole et les engrais non synthétiques mentionnés dans la norme CAN/CGSB-32.311.

7.2.9.5 *Lutte contre les organismes nuisibles* — La compréhension des mœurs des organismes nuisibles infestant l'érablière ou les équipements acéricoles et la recherche de solutions respectueuses de l'environnement sont les moyens privilégiés pour lutter contre les organismes nuisibles. Pour les rongeurs et les autres organismes nuisibles destructeurs, les pièges mécaniques et les pièges collants sont permis de même que les répulsifs naturels conformément à la norme CAN/CGSB-32.311. Quand les populations sont trop importantes, on peut avoir recours à la chasse. Les poisons de toutes sortes sont interdits. Seuls les produits mentionnés dans la norme CAN/CGSB-32.311, peuvent être utilisés pour lutter contre les maladies ou les insectes qui attaquent les érables.

7.2.10 Entaillage

7.2.10.1 *Diamètre de l'arbre et nombre d'entailles* — Le tableau 1 indique le nombre maximal d'entailles que peut porter un érable sain en fonction de son diamètre à hauteur de poitrine (D.H.P). Le D.H.P. est le diamètre de l'arbre mesuré à une hauteur de 1.3 m au-dessus du niveau du sol. Aucun érable ne peut recevoir plus de trois entailles.

Tableau 1

Nombre maximal d'entailles

Diamètre mesuré à une hauteur de 1.3 m au-dessus du niveau du sol	Nombre maximal d'entailles
Moins de 20 cm	0
20 à 40 cm	1
40 à 60 cm	2

60 cm ou plus	3
---------------	---

7.2.10.2 Profondeur et diamètre des entailles — La profondeur maximale des entailles est fixée à 4 cm sous l'écorce ou à 6 cm sur l'écorce. Le diamètre des entailles ne doit pas dépasser 11 mm. Lorsqu'un arbre est malade, attaqué, dépérissant ou lorsque ses entailles cicatrisent mal, la norme d'entaillage est alors plus stricte. Il faut alors réduire à 2 le nombre d'entailles par arbre là où la norme en permet 3, à 1 là où elle en permet 2. Il est alors interdit d'entailler lorsque le D.H.P. (diamètre à hauteur de poitrine) est inférieur à 25 cm ($\sim 9^{7/8}$ po). Si les arbres d'une érablière sont généralement atteints, on peut procéder selon les normes d'entaillage habituelles mais en utilisant des chalumeaux à diamètre réduit ou s'abstenir d'entailler.

7.2.10.3 Désinfection des entailles et du matériel d'entaillage — L'emploi de tout type de germicide, y compris les pastilles de paraformaldéhyde ou l'alcool dénaturé (mélange d'éthanol et d'acétate d'éthyl), dans les entailles et le matériel d'entaillage, est interdit. Seul l'alcool éthylique de grade alimentaire peut être utilisé comme désinfectant lors de l'entaillage pour asperger uniquement les chalumeaux et les mèches.

7.2.10.4 Surentaillage et désentaillage — Le double entaillage, soit la pratique qui consiste à réentailler un arbre déjà entaillé dans une même saison, - est interdit. Tous les chalumeaux doivent être retirés des arbres au plus tard 60 jours après la dernière coulée de l'année afin de permettre à l'arbre de cicatriser. Le rafraîchissement de l'entaille, c.-à-d. le réentaillage de la même entaille en cours de saison de production, est permis si le diamètre de l'entaille n'est pas modifié. L'entaillage des érables à tout autre moment que la période de mise en exploitation des érablières (temps des sucres) est interdit.

7.2.11 Collecte et entreposage de l'eau d'érable

7.2.11.1 Chalumeaux — Seule l'utilisation de chalumeaux fabriqués de matériaux de grade alimentaire est permise.

7.2.11.2 Système de collecte sous vide — Tous les éléments du système de collecte qui entrent en contact avec l'eau d'érable doivent être constitués de matériaux compatibles avec la fabrication d'un produit alimentaire. Les pompes doivent être bien entretenues et l'huile usée traitée de façon à ne présenter aucun danger pour l'environnement.

7.2.11.3 Entreposage — Tout le matériel qui peut entrer en contact avec l'eau d'érable ou le concentré et les filtrats, tels que les bassins d'entreposage, les raccords et les systèmes de transfert, doit être fabriqué de matériaux compatibles avec la transformation alimentaire. Cette règle s'applique aussi à la couche de protection (p. ex. peinture), le cas échéant.

7.2.11.4 Collecte à partir de seaux — Les chaudières ou seaux peuvent être en aluminium ou en plastique, mais pas en acier galvanisé. Un couvercle doit être utilisé pour couvrir les seaux. Les normes visant les réservoirs d'entreposage s'appliquent également aux contenants servant à transporter l'eau recueillie dans les seaux jusqu'au lieu où elle sera bouillie.

7.2.12 Transformation de l'eau d'érable en sirop

7.2.12.1 Filtration de l'eau d'érable — L'eau d'érable doit être filtrée avant sa transformation. Cette filtration ne doit pas enlever les qualités inhérentes de l'eau d'érable.

7.2.12.2 Stérilisation de l'eau d'érable — La stérilisation de l'eau d'érable avant sa transformation en sirop est interdite, que ce soit par traitement aux rayons ultraviolets ou par l'ajout d'un quelconque produit.

7.2.12.3 Osmoseur et membranes — La technique d'osmose inverse est acceptable pour la concentration de l'eau d'érable. Seules les membranes de type osmose inverse et nano-filtration (ultra-osmose) sont autorisées. Durant la période d'inactivité, les membranes des osmoseurs doivent être entreposées avec du filtrat dans un contenant hermétiquement scellé, dans un endroit où elles seront protégées du gel. Le métabisulfite de sodium (MTBS) peut être ajouté au filtrat pour prévenir la croissance des moisissures. En tel cas, la membrane doit être rincée avant le printemps suivant avec un volume d'eau équivalent à la capacité horaire de la membrane (p. ex. 2728 L [600 gal.] d'eau pour une membrane de 2728 L/h [600 gal./h]). L'entreposage hors site (p. ex. chez le fournisseur de membranes) doit être consigné.

7.2.12.4 Évaporateur — Les cuves de l'évaporateur doivent être faites d'acier inoxydable. Les soudures doivent être faites au tungstène inerte gaz (TIG) ou à l'étain-argent. Les cuves en acier galvanisé, en cuivre ou en aluminium et acier étamé ne sont pas autorisées. Les combustibles permis sont le bois et le mazout. Les huiles usées peuvent être utilisées comme combustible principal ou d'appoint pour l'évaporateur. La qualité de l'air et de l'environnement doit être contrôlée dans la salle d'évaporation. De plus, l'utilisation de systèmes d'injection d'air (aérateurs) est interdite.

Remarque Au Canada, des exigences provinciales additionnelles peuvent également s'appliquer pour l'usage d'huiles usées.

7.2.12.5 Agents anti-mousse — Les seuls agents anti-mousse autorisés sont le bois d'érable de Pennsylvanie (*Acer pennsylvanicum* connu sous le nom de bois barré ou bois d'original) et toute huile végétale biologique, sauf celles qui sont fabriquées à partir de soya, d'arachides, de noix ou de graines de sésame.

Remarque L'interdiction d'utilisation des huiles de soya, d'arachides, de noix ou de graines de sésame a pour but de garantir que le sirop biologique n'est pas produit avec l'aide de ces substances potentiellement allergènes.

7.2.12.6 Filtration du sirop et autres méthodes de traitement — Le sirop d'érable biologique ne doit pas être raffiné de manière artificielle, ni blanchi ou décoloré. Une filtration simple avec un tissu ou un papier, avec un filtre presse ou de la poudre de silice, de la poussière d'argile ou de la terre diatomée de grade alimentaire dans un filtre presse est autorisée afin de retirer les solides en suspension

7.2.12.7 Contenants temporaires — Le sirop d'érable non destiné à la consommation immédiate doit être entreposé dans des contenants constitués de matériaux de grade alimentaire qui n'altèrent pas la composition chimique ni la qualité du sirop. Les contenants autorisés sont les barils fabriqués en acier

inoxydable, en fibre de verre, en plastique de grade alimentaire ou en métal recouvert d'un enduit de grade alimentaire à l'intérieur. La réutilisation des barils à usage unique est interdite. Tous les barils doivent porter un numéro unique qui doit être consigné dans les registres du producteur. La date de remplissage doit également être inscrite.

7.2.13 Nettoyage du matériel destiné à la fabrication du sirop

7.2.13.1 *Système de collecte, tubulure et réservoirs d'eau d'érable*— Chaque saison de production doit être précédée ou suivie d'un lavage du système de collecte, de la tubulure et des réservoirs. Lorsqu'en plus du lavage, l'exploitant doit procéder à une opération d'assainissement, les produits autorisés sont

- a. en saison: l'hypochlorite de sodium suivi d'un rinçage à l'eau potable ou au filtrat pour l'ensemble de l'équipement sauf la tubulure;
- b. hors saison: l'hypochlorite de sodium, l'alcool isopropylique (pour la tubulure seulement) ou la sève fermentée pour l'ensemble de l'équipement, suivi d'un rinçage à l'eau potable, au filtrat ou à la sève.

Tout autre produit, y compris ceux à base d'acide phosphorique, est interdit.

7.2.13.2 *Osmoseur et membranes* — Le nettoyage de l'osmoseur et des membranes doit se faire à l'aide du filtrat, en respectant le temps et la température recommandée par le fabricant de l'appareil. Cependant, si une mesure de la perméabilité à l'eau pure (PEP) de la membrane révèle une efficacité contrôlée inférieure à 85 % de l'efficacité contrôlée en début de saison, l'utilisation d'un produit à base de soude caustique (NaOH) peut être autorisée pour le nettoyage. Après un lavage à l'aide de ce produit à base de NaOH, le volume d'eau propre utilisée pour le rinçage de l'appareil doit être égal ou supérieur à 40 fois le volume mort résiduel de l'appareil, soit le volume contenu dans l'appareil et ses composantes une fois l'appareil drainé. Les relevés et les calculs journaliers d'efficacité doivent être consignés dans un registre. La disposition de l'eau de rinçage de la membrane doit être faite d'une façon respectueuse de l'environnement. Le traitement des membranes à l'acide citrique est permis hors saison

7.2.13.3 *Évaporateurs* — Les évaporateurs peuvent être lavés à l'eau potable ou avec du filtrat en tout temps, ou à l'aide de vinaigre ou de sève fermentée à la fin de la saison.

7.2.13.4 *Produits interdits* — Tout produit autre que ceux précisés aux al. 7.2.13.1 à 7.2.13.3 est interdit, y compris les produits qui sont à base d'acide phosphorique.

7.2.14 Additifs alimentaires et auxiliaires de production — La transformation du sirop d'érable en produits dérivés (p. ex. beurre d'érable, sucre et tire) doit être effectuée conformément à la présente norme. La cuisson par micro-ondes est interdite. Aucun autre produit ne doit être ajouté au sirop ou aux autres produits de l'érable pendant leur production que ce soit pour en améliorer le goût, la texture ou l'aspect. Les cornets peuvent être utilisés s'ils représentent moins de 5 % du poids du produit final..

7.2.15 Transport, entreposage et conservation — Le sirop d'érable en vrac doit être entreposé dans des contenants constitués de matériaux de grade alimentaire qui n'altèrent pas la composition chimique ni la qualité du sirop. Les contenants autorisés sont les barils fabriqués en acier inoxydable, en fibre de verre, en plastique de grade alimentaire ou en métal recouvert d'un enduit de grade alimentaire à l'intérieur. Tous les barils doivent porter un numéro unique qui doit être consigné dans les registres du producteur.

7.3 Production de champignons

Tous les paragraphes de CAN/CGSB-32.310, Systèmes de production biologique – Principes généraux et normes de gestion - s'appliquent lorsque cette norme n'inclut aucune exigence spécifique, incluant la section 5 (5.1.2, 5.1.3, 5.1.6 et, pour la production extérieure, les par. 5.1.4 et 5.1.5).

7.3.1. Sites et structures de production

Pour les champignons et les produits de champignons biologiques, l'opérateur doit gérer ses unités de production en assurant que les substrats et les champignons ne soient pas en contact avec des substances interdites au par. 1.4.1. Les substrats doivent avoir été produits en conformité avec la présente norme.

a) l'opérateur doit veiller, à ce qu'aucune substance interdite au par. 1.4.1 n'entre en contact avec la culture et n'en compromettre l'intégrité biologique particulièrement dans le cas des nouvelles installations converties à la production biologique;

b) dans le cas des champignons cultivés dans le sol, l'opérateur doit veiller à ce qu'aucune substance interdite au par. 1.4.1, ou substance ne figurant pas à la norme CAN/CGSB-32.311,, n'ait été utilisée pendant au moins 36 mois avant la récolte du produit biologique;

c) a) dans le cas des nouvelles installations ou lors de leur rénovation, l'opérateur ne doit utiliser que du bois non traité avec des substances interdites au par. 1.4.1 pour les structures, contenants et autres surfaces entrant en contact avec le substrat de croissance ou les champignons;

7.3.2 Substrats et milieux de croissance

7.3.2.1 Substrats à base de bois – Les billots, la sciure de bois ou les autres matériaux dérivés du bois utilisés comme substrats en production de champignons doivent provenir d'arbres ou de billots qui n'ont pas été traités avec substances interdites au par. 1.4.1, et qui n'ont pas été traités après la récolte avec des substances interdites au par. 1.4.1.

7.3.2.2 Déjections animales – Avant d'être utilisées en production de champignons, les déjections animales utilisées dans le substrat de croissance (incluant toutes substances agricoles non biologiques contenues dans ces déjections) doivent provenir de sources conformes à la présente norme (voir 5.5.1), et doivent être compostées conformément aux exigences pour le compostage des amendements du sol décrites dans CAN/CGSB/32.311

7.3.2.3 Autres substances agricoles - - Les matériaux agricoles tels que la paille, les grains ou le foin biologiques utilisés comme substrat de croissance doivent provenir de sources conformes à la présente norme.

Si la paille biologique ou les autres substances agricoles biologiques ne sont pas disponibles sur le marché, l'exploitant peut utiliser les formes non biologiques de ces substances si elles ont été compostées conformément aux exigences pour le compostage des amendements du sol décrites dans CAN/CGSB/32.311. Si elles sont utilisées sans avoir été préalablement compostées, ces seules les sources biologiques de ces substances sont permises.

7.3.3 Blanc de champignon

L'opérateur doit utiliser du blanc de champignon (semence) biologique. Le blanc de champignon cultivé ou traité avec des substances en conformité avec la présente norme peut être utilisé si le blanc de champignon produit sous régie biologique :

- a) n'est pas disponible au sein de l'entreprise;
- b) n'est pas disponible sur le marché et qu'une recherche raisonnable auprès des fournisseurs biologiques potentiels et connus a été faite.

7.3.4 Contrôle des organismes nuisibles et assainissement

Des précautions doivent être prises afin de prévenir les maladies, notamment en enlevant les matières atteintes de maladie et en désinfectant au moyen de substances mentionnées dans la norme CAN/CGSB-32.311,

- a) Les sites de culture doivent être exempts de débris de sous-bois ou d'arbres malades;
- b) les souches de champignons atteintes de maladie doivent être brûlées, ou transportées à au moins 50 m du lieu de production (si les souches malades sont conservées pour identification de la maladie), ou transportées dans un lieu d'élimination approprié.

7.4 Production de germinations et de pousses

7.4.1 L'exploitant doit utiliser seulement des semences obtenues selon des méthodes de production biologique, conformément à la présente norme.

7.4.2 L'exploitant doit utiliser des sources d'eau (p. ex. eau potable, distillée ou traitée par osmose) conformes ou supérieures aux normes de qualité de l'eau potable relatives aux niveaux permis de contaminants microbiens et chimiques.

7.4.3 Un programme de surveillance de la qualité de l'eau doit être mis en place et l'eau doit être analysée au moins deux fois par année, à raison d'une fois tous les six mois.

7.4.4 Aucun fertilisant soluble ne doit être ajouté à l'eau d'arrosage.

7.4.5 Les terreaux de croissance doivent être conformes à la présente norme (c.-à-d. exempts de substances interdites conformément à l'al. 1.4.1 depuis 36 mois).

7.4.6 Les substances employées pour le nettoyage ou l'assainissement des semences et des germinations doivent se limiter à celles qui sont mentionnées au par. 7.3 de la norme CAN/CGSB-32.311.

7.4.7 Les substances employées pour le nettoyage et l'entretien du matériel doivent se limiter à celles qui sont mentionnées aux par. 7.3 et 7.4 de la norme CAN/CGSB-32.311,.

7.5 Production de cultures en serre

7.5.1 L'exploitant doit gérer le sol et les unités de production végétale par la culture en plein sol ou dans un système de culture en contenants avec du sol exempt de substances interdites conformément à l'al. 1.4.1. La culture en plein sol doit être exempte de substances interdites conformément à l'al. 1.4.1 pendant une période de trente-six mois avant leur utilisation. L'exploitant doit totalement s'abstenir de recourir à l'hydroponie et l'aéroponie.

Remarque : Le Règlement sur les produits biologiques du Canada exige de tout exploitant qu'il soit capable de démontrer qu'aucune substance interdite par la présente norme et non répertoriée dans la norme CAN/CGSB-32.311, Systèmes de production biologique — Listes des substances permises, n'a été utilisée. Le Règlement sur les produits biologiques stipule également que, s'il s'agit d'une première demande de certification biologique de végétaux cultivés en serre en plein sol, la demande doit être présentée dans un délai de 15 mois avant la date prévue de mise en marche. Durant cette période, l'organisme de certification évalue le respect de toutes les exigences de la présente norme. L'évaluation doit comprendre au moins une inspection de l'unité de production dans l'année précédant le moment où les végétaux cultivés en serre en plein sol peuvent devenir admissibles à la certification et une inspection dans l'année où les végétaux cultivés en serre en plein sol sont admissibles à la certification. Cette exigence ne s'applique pas pour les serres érigées sur une surface qui fait déjà partie d'une entreprise biologique.

7.5.2 L'exploitant peut utiliser des sources de chaleur supplémentaires munies d'un bon système d'évacuation des gaz d'échappement ainsi qu'un système d'éclairage d'appoint. Il peut utiliser une fertilisation d'appoint conformément à la norme CAN/CGSB-32.311.

7.5.3 Les plantes et le sol, y compris le terreau d'emportage, ne doivent pas entrer en contact avec des substances interdites conformément à l'al. 1.4.1, notamment du bois traité avec de telles substances utilisé pour la charpente de la serre ou les contours surélevés des plates-bandes.

7.5.4 L'exploitant doit

- a. utiliser, dans la mesure du possible, des pots et des caissettes réutilisables ou recyclables;
- b. utiliser seulement les substances mentionnées dans la section 4 de la norme CAN/CGSB-32.311,;
- c. désinfecter les installations et le matériel de manutention ou d'entreposage uniquement avec les substances mentionnées dans la norme CAN/CGSB-32.311.

7.5.5 L'éclairage en spectre continu est permis.

7.5.6 L'exploitant peut recourir aux méthodes ou aux procédés suivants pour

- a. augmenter le taux de dioxyde de carbone :
 - i. flammes vives

- ii. fermentation
- iii. compostage
- iv. gaz comprimé (CO₂);
- b. nettoyer et désinfecter les contenants, les pots et les caissettes :
 - i. substances mentionnées dans la norme CAN/CGSB-32.311;
 - ii. stérilisation à la vapeur;
- c. stimuler la croissance ou le développement :
 - i. substances mentionnées dans la norme CAN/CGSB-32.311
 - ii. contrôle de la température quotidienne et des niveaux d'éclairage;
- d. prévenir la fonte des semis :
 - i. cuisson à basse température
 - ii. traitement à l'eau chaude
 - iii. traitement à la vapeur.

7.5.7 Pour prévenir et combattre les maladies, les insectes ou les autres organismes nuisibles, les procédés suivants sont permis :

- a. Les substances mentionnées dans la norme CAN/CGSB-32.311
- b. La taille
- c. L'épuration
- d. Le nettoyage à l'aspirateur
- e. Les filtres à air, les moustiquaires ou autres moyens matériels pour empêcher les organismes nuisibles d'entrer dans la serre
- f. Les méthodes de lutte biologiques.

7.5.8 Des pratiques de régénération et de recyclage du sol doivent être employées. D'autres techniques que la rotation des cultures peuvent être admises en production serricole telles que le greffage des plantes sur des porte-greffes résistants aux maladies, le gel hivernal du sol, la régénération du sol par l'introduction de paillis végétaux décomposables (p. ex. paille ou foin) et le remplacement partiel ou complet du sol de la serre ou du sol des contenants, à condition de réutiliser ce dernier à l'extérieur de la serre pour une autre culture.

7.6 Cueillette de plantes sauvages

7.6.1 Tout produit végétal sauvage biologique doit être récolté dans une zone de production clairement délimitée et pour laquelle il est documenté qu'aucune substance interdite conformément à l'al. 1.4.1 n'a été appliquée au cours des trois années précédant immédiatement la récolte.

7.6.2 L'exploitant doit

- a. fournir une description détaillée des zones de récolte et des antécédents de conformité avec la présente norme au cours des trois dernières années,
- b. faire une description des méthodes de récolte utilisées,
- c. proposer des mesures de protection des espèces sauvages qui vont empêcher la perturbation du milieu

7.6.3 Les produits sauvages et naturels ne peuvent être considérés comme étant biologiques, conformément à la présente norme, que s'ils sont récoltés dans des milieux naturels relativement non perturbés ou stables. Une plante sauvage doit être récoltée ou cueillie de manière à favoriser sa croissance et sa production et à ne pas détruire le milieu.

7.6.4 La zone de production de plantes sauvages doit être isolée des zones en contact avec des substances interdites conformément à l'al. 1.4.1 par une zone tampon clairement délimitée (l'al. 5.1.4 s'applique). Les sites de cueillette doivent se trouver à une distance de plus d'un (1) kilomètre de toute zone de contamination potentielle, tels les terrains de golf, les dépotoirs, les sites d'enfouissement sanitaire ou les complexes industriels qui pourraient être une source de pollution environnementale.

7.6.5 L'exploitant qui gère la récolte des produits de plantes sauvages doit tenir des registres.

8 Maintien de l'intégrité biologique durant le nettoyage, la préparation, la manipulation et le transport

La section 8 s'applique à toutes les opérations de production et de transformation relatives à la manipulation, l'entreposage et le transport des produits biologiques. Durant ces activités, l'objectif central est de maintenir les qualités biologiques inhérentes au produit obtenu grâce à une stricte adhésion aux procédures et aux principes de la présente norme. Les opérateurs sont responsables du maintien de l'intégrité biologique en tout point de la chaîne d'approvisionnement du marché (depuis la production jusqu'au point de vente au consommateur).

8.1. Maintien de l'intégrité

8.1.1. Tout matériau en contact avec les aliments doit être propre et de qualité alimentaire.

8.1.2. xx

8.1.3. Les produits biologiques doivent être séparés ou autrement protégés en tout temps (c.-à-d. durant le traitement, le stockage, les étapes pendant lesquelles ils sont en vrac ou libres) des produits non biologiques afin de prévenir tout mélange.

8.1.4. Les méthodes de traitement, mécaniques, physiques ou biologiques (ex. fermentation et fumage), doivent protéger et maintenir l'intégrité des produits biologiques.

8.1.5. Lorsque des produits biologiques et des produits non biologiques sont préparés ou manipulés dans une même unité de production :

a. la préparation et la manipulation des produits biologiques doivent être faites en continu jusqu'à ce que l'exécution du travail lot soit complétée, et être séparées dans l'espace ou dans le temps des opérations similaires réalisées sur des produits non biologiques;

b. si de telles opérations ne sont pas réalisées fréquemment, elles doivent être annoncées à l'avance, avec une date limite apparaissant dans le calendrier de production de l'entreprise;

c. toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer l'identification des lots et pour éviter des mélanges de produits biologiques et de produits non biologiques.

8.1.6. L'emballage des produits biologiques devrait être restreint au minimum requis pour prévenir la perte d'intégrité biologique.

8.1.7 Les matériaux d'emballage dont les impacts négatifs sur l'environnement sont les moindres tout au long de leur cycle de vie seront privilégiés.

8.2. Nettoyage, désinfection et assainissement

8.2.1. Seuls les produits de nettoyage, de désinfection et d'assainissement de qualité alimentaire inscrits à la sous-section 7.3 de la norme CAN/CGSB-32.311 peuvent être utilisés sans obligation d'intervention subséquente, comme la vidange ou le rinçage à l'eau potable. L'utilisation de la substance doit être en accord avec l'annotation pour cette substance.

8.2.2. Dans le cas où les substances inscrites à la sous-section 7.3 de la norme CAN/CGSB 32.311 ne seraient pas efficaces, les substances inscrites à la sous section 7.4 peuvent être utilisées, pour le nettoyage, la désinfection ou l'assainissement des surfaces et de l'équipement en contact avec des produits alimentaires biologiques, y compris les unités de stockage et de transport, à condition que :

a. l'utilisation soit conforme à l'annotation pour cette substance;

b. la documentation montre qu'il y a une élimination complète de la ou des substances de remplacement avant chaque cycle ou chargement de production.

8.2.3. Si les substances inscrites à la sous-section 7.4 de la norme CAN/CGSB 32.311 sont inefficaces pour le nettoyage, la désinfection ou l'assainissement des surfaces en contact avec des produits alimentaires biologiques, d'autres substances non inscrites peuvent être utilisées, à la condition qu'il soit démontré:

a. que la ou les substances de remplacement soient efficaces;

- b. qu'il y ait une élimination complète de la ou des substances de remplacement avant chaque cycle ou chargement de production;
- c. que les effluents rejetés soient neutralisés afin de réduire au minimum leurs impacts négatifs sur l'environnement.

8.2.4. Les exigences particulières de nettoyage, de désinfection ou d'assainissement indiquées à la section 7 de la présente norme ont préséance sur celles stipulées dans la présente section.

8.3. Gestion de la lutte contre les organismes nuisibles dans l'installation

8.3.1. De bonnes pratiques de production et de fabrication doivent être suivies afin de prévenir la présence d'organismes nuisibles. Les pratiques de lutte contre les organismes nuisibles doivent en premier lieu comprendre l'élimination de l'habitat et de la nourriture des organismes nuisibles; deuxièmement, la prévention de l'accès et la gestion environnementale (lumière, température et atmosphère) pour prévenir l'intrusion et la reproduction des organismes nuisibles; troisièmement, les méthodes physiques et mécaniques (pièges); et quatrièmement, les appâts et les répulsifs inscrits à la table 6.7 de la norme CAN/CGSB-32.311.

8.3.2. Si les pratiques énumérées à la sous-section 8.3.1 de la présente norme sont inefficaces, l'exploitant peut utiliser des substances de lutte contre les organismes nuisibles inscrites à la table 6.7 de la norme CAN/CGSB-32.311. L'exploitant doit consigner toute utilisation et élimination de telles substances.

8.3.3. Si les pratiques indiquées aux sous-sections 8.3.1 et 8.3.2 sont inefficaces, des substances non inscrites dans la norme CAN/CGSB-32.311 peuvent être utilisées dans des installations de préparation situées à la ferme ou en dehors de la ferme, s'il n'y a aucun risque pour la qualité 'état de la production ou l'intégrité du produit. Quand de telles substances non inscrites sont utilisées à l'intérieur, l'exploitant doit s'assurer qu'aucun produit biologique ni leur matériau d'emballage ne sont présents. Les exploitants doivent clairement documenter :

- a. pourquoi les substances inscrites ne convenaient pas à la lutte contre les organismes nuisibles;
- b. comment le contact des produits biologiques avec ces substances de remplacement a été prévenu;
- c. toutes les activités liées à l'utilisation, l'entreposage et l'élimination de ces substances de remplacement.

8.3.4. Les exploitants doivent surveiller et documenter l'utilisation des substances non inscrites dans la norme CAN/CGSB-32.311, dans le cadre de tout programme gouvernemental pour le traitement des organismes nuisibles et des maladies.

Remarque : Dans le cas d'un traitement d'urgence contre des organismes nuisibles ou des maladies, le lecteur doit savoir qu'au Canada, l'exploitant est tenu d'aviser sans délai l'organisme de certification de tout changement qui affecter le processus de certification du produit biologique.

8.4. Transport

8.4.1. Les produits biologiques qui, en transit vers ou provenant d'une unité hors site, doivent être soumis à une opération de préparation, telle que définie dans la présente norme, doivent être transportés de manière à prévenir toute contamination ou substitution avec des substances ou des produits incompatibles avec la présente norme. Les renseignements suivants doivent accompagner le produit :

- a. le nom et l'adresse de la personne ou de l'organisme responsable de la production, de la préparation ou de la distribution du produit;
- b. le nom du produit;
- c. le statut biologique du produit, et;
- d. les renseignements qui permettent d'assurer la traçabilité du produit (ex. numéro de lot).

8.4.2. Tout doit être fait pour que l'intégrité d'un produit biologique ne soit pas compromise en transit. Les produits doivent être séparés physiquement ou protégés afin d'éviter tout mélange ou substitution avec des produits non biologiques.

Remarque : Les propriétaires de produits biologiques sont responsables de l'intégrité biologique de leurs produits tout au long du processus de transport. Ceci comprend l'utilisation de services de messagerie courants et de transport sur mesure. Les entreprises certifiées pour le transport de produits biologiques partagent les responsabilités ayant trait à l'intégrité biologique quand elles chargent, transportent ou déchargent des produits biologiques certifiés.

8.4.3. Les produits biologiques ne doivent être exposés qu'aux pesticides ou aux substances de lutte contre les organismes nuisibles inscrits dans la norme CAN/CGSB-32.311 durant toute étape de transit ou tout passage de frontière.

9 Composition de produits biologique

La section 9 s'applique à toutes les opérations inhérentes à la préparation des produits biologiques (traitement, abattage, inspection, classement, emballage, assemblage, établissement des prix, marquage et étiquetage) et à la manipulation (revente, y compris les détaillants finaux qui traitent et transforment, réemballent ou réétiquettent) jusqu'au point de vente.

9.1. Composition du produit

9.1.1. Dans les formulations de produits biologiques, l'utilisation des ingrédients non agricoles, des additifs alimentaires et des auxiliaires de production inscrits aux sous sections 6.3 à 6.6 de la norme CAN/CGSB-32.311 doit être réduite au minimum.

9.1.2. L'évaluation et le calcul du pourcentage biologique d'un produit doivent tenir compte de tous les ingrédients constitutifs et des sous-parties d'ingrédient, en faisant la différence entre les composants biologiques et les composants non biologiques de chaque ingrédient contenu dans le produit.

9.1.3. Le pourcentage de tous les ingrédients produits biologiquement dans un produit biologique doit être calculé de la manière suivante :

a. Produits solides (à l'exclusion des aliments du bétail) : diviser la masse nette (à l'exclusion de l'eau et du sel) de tous les ingrédients biologiques présents dans la formulation ou le produit fini, selon ce qui est le plus pertinent, par la masse nette (à l'exclusion de l'eau et du sel) de tous les ingrédients.

b. Produits liquides : si le produit et ses ingrédients sont liquides, diviser le volume de fluide de tous les ingrédients biologiques (à l'exclusion de l'eau et du sel) par le volume de fluide de tous les ingrédients (à l'exclusion de l'eau et du sel). Si sur le panneau principal de l'emballage on utilise des énoncés similaires à « reconstitué à partir de concentrés » pour décrire un produit liquide, le volume non concentré des ingrédients ou du produit fini doit être utilisée pour calculer le pourcentage biologique du produit.

c. Produits solides et produits liquides : diviser la masse nette des ingrédients biologiques solides combinée à la masse nette des ingrédients biologiques liquides (à l'exclusion de l'eau et du sel) par la masse totale (à l'exclusion de l'eau et du sel) de tous les ingrédients contenus dans le produit fini.

d. Les aliments du bétail doivent être faits à 100 % d'ingrédients agricoles biologiques et de suppléments ou additifs nécessaires inscrits à la sous-section 5.2 de la norme CAN/CGSB-32.311. Diviser la masse nette totale (à l'exclusion de l'eau, du sel et des composés du calcium) des ingrédients biologiques présents dans la formulation ou le produit fini, selon ce qui est le plus pertinent, par la masse totale (à l'exclusion de l'eau, du sel et des composés du calcium) de tous les ingrédients.

9.1.4. Le pourcentage de tous les ingrédients produits biologiquement dans un produit biologique doit être arrondi au nombre entier inférieur le plus proche.

9.2. Ingrédients non biologiques

9.2.1. Un produit ne peut contenir un ingrédient sous ses formes biologique et non biologique.

9.2.2. Pour les produits ayant une teneur en ingrédients biologiques de 70 à 95 % et de 95 % ou plus :

a. tous les ingrédients non biologiques d'origine agricole sont soumis aux exigences des paragraphes a, h et k de la sous-section 1.4.1;

b. seuls les ingrédients d'origine non agricole inscrits aux sous-sections 6.3 à 6.5 de la norme CAN/CGSB-32.311 peuvent être utilisés.

9.3. Auxiliaires de production

9.3.1. Les auxiliaires de production non agricoles doivent se limiter à ceux inscrits à la sous section 6.6 de la norme CAN/CGSB-32.311.

9.3.2. Dans les cas où un auxiliaire de production n'est pas vendu sous forme biologique, les auxiliaires de production non biologiques d'origine agricole sont permis, sous réserve des exigences des paragraphes a, h, k et l de la sous-section 1.4.1 et de toutes les annotations faites à la sous section 6.6 de la norme CAN/CGSB-32.311.

9.4. Pourcentage des ingrédients biologiques

Les produits sont classés en trois catégories :

9.4.1. Un produit ne peut être identifié comme biologique que s'il contient 95 % ou plus d'ingrédients biologiques. Un pourcentage maximal de 5% d'ingrédients non biologiques peut être utilisé seulement si ces ingrédients ne sont pas disponibles sous forme biologique dans le commerce. Tous les ingrédients non biologiques sont assujettis aux exigences de la sous section 9.2. Les auxiliaires de production sont assujettis aux exigences de la sous-section 9.3.

9.4.2. Quand un produit biologique contient de 70 à 95 % d'ingrédients biologiques, un maximum de 30 % d'ingrédients non biologiques peut être utilisé, sous réserve des exigences de la sous section 9.2. Les auxiliaires de production sont assujettis aux exigences de la sous section 9.3. Pour un tel produit, on peut déclarer le pourcentage d'ingrédients biologiques qu'il contient.

9.4.3. Pour les produits renfermant moins de 70 % d'ingrédients biologiques, les ingrédients biologiques peuvent être identifiés sur la liste des ingrédients.

10 Traitement d'urgence contre les organismes nuisibles et les maladies

10.1 L'exploitant doit surveiller et documenter toute application de substances interdites conformément à l'al. 1.4.1 qui est réalisée dans le cadre d'un programme gouvernemental de traitement contre les organismes nuisibles et les maladies.

Remarque Lors d'un traitement d'urgence contre les organismes nuisibles et les maladies, le lecteur devrait être conscient du fait qu'au Canada l'exploitant doit communiquer à l'organisme de certification tout changement qui peut affecter la certification de produits biologiques, et ce, dans les plus brefs délais.

11 Exigences relatives à l'ajout or à la modification de substances dans la norme CAN/CGSB-32.311, Systèmes de production biologique – Listes des substances permises

Remarque Les critères figurant dans la présente section ne s'appliquent pas aux matériaux d'emballage, aux surfaces d'équipement ni aux autres substances non réactives. En vue de dresser et de mettre à jour ces listes, il ne faut pas confondre les substances génériques à celles rattachées à un nom de marque auxquelles on peut avoir ajouté des produits de formulation, des surfactants ou des agents mouillants. Ces formulations commerciales de substances doivent faire l'objet d'un processus différent d'autorisation.

11.1 Procédures d'évaluation de la liste des substances

11.1.1 Les substances à ajouter ou à supprimer de la norme CAN/CGSB-32.311, doivent être évaluées pour en déterminer la conformité aux critères énoncés aux par. 11.2 à 11.5 inclusivement.

11.1.2 Le système des critères d'évaluation que l'on précise dans la présente norme doit constituer la principale base de décision pour accepter ou refuser l'ajout d'une substance à la norme CAN/CGSB-32.311.

11.1.3 Tous les intervenants doivent avoir l'occasion de participer à l'évaluation des substances à ajouter à la norme CAN/CGSB-32.311.

11.2 Critères pour les substances permises

11.2.1 Les substances figurant dans les listes, sauf exception, doivent être conformes aux

- a. principes généraux de production biologique, comme il est énoncé dans la présente norme :
 - i. Protéger l'environnement, minimiser la dégradation et l'érosion du sol, réduire la pollution, optimiser la productivité biologique et promouvoir un bon état de santé.
 - ii. Maintenir la fertilité du sol à long terme en favorisant les conditions propices à son activité biologique.
 - iii. Maintenir la diversité biologique à l'intérieur de l'écosystème.
 - iv. Recycler les matériaux et les ressources le plus possible à l'intérieur de l'exploitation.
 - v. Soigner adéquatement les animaux d'élevage de façon à promouvoir leur santé et à répondre à leurs besoins comportementaux.
 - vi. Préparer les produits biologiques, en étant notamment, attentif aux méthodes de transformation et de manipulation, afin de maintenir l'intégrité biologique et les qualités essentielles du produit à toutes les étapes de la production.
 - vii. S'appuyer sur des ressources renouvelables dans des systèmes agricoles organisés localement.
- b. interdictions énoncées à l'al. 1.4.1 de la présente norme.

11.2.2 Chaque substance doit être évaluée en fonction de sa nécessité, de son origine, de son mode de production, des incidences de sa production et de l'utilisation prévue. Ces critères doivent être évalués dans leur ensemble afin de protéger l'intégrité de la production biologique. Chaque évaluation doit comprendre une description détaillée et tous les renseignements qui démontrent la conformité aux conditions énoncées aux par. 10.3, 10.4 et 10.5. Toutes les autres options, y compris les substances et les pratiques qui sont peut-être couramment utilisées dans d'autres systèmes de production, doivent aussi être comprises dans l'évaluation.

11.2.3 Après avoir pris la décision d'ajouter une substance dans la norme CAN/CGSB- 32.311, toutes les conditions régissant son origine et son utilisation doivent être précisées, conformément au par. 10.6.

11.3 Nécessité d'une substance

11.3.1 Amendements du sol — Les substances utilisées pour le sol ou les plantes comme amendements, et énumérées au par 4.2 de la norme CAN/CGSB-32.311, doivent être nécessaires pour obtenir ou maintenir la fertilité du sol ou remplir certaines exigences relatives à la rotation des cultures ou au conditionnement de sol que ne peuvent combler les exigences ou les pratiques de la présente norme.

11.3.2 Auxiliaires et substances pour la production végétale — Les substances utilisées pour lutter contre les maladies, les insectes, les mauvaises herbes et les autres organismes nuisibles aux végétaux et énumérées au par. 4.3 de la norme CAN/CGSB-32.311, doivent être nécessaires à cette fin et elles doivent être utilisées lorsqu'il n'existe aucune solution adéquate de lutte biologique, de lutte physique ou d'améliorations de plantes, ni de pratiques de lutte efficaces.

11.3.3 Substances liées à la production animale

11.3.3.1 Les substances servant d'additifs et de suppléments alimentaires pour les animaux d'élevage, et énumérées au par. 5.2 de la norme CAN/CGSB-32.311, doivent être

- a. soit nécessaires pour corriger les carences documentées en nutriments essentiels dans les fourrages ou les rations alimentaires dans les cas où aucun autre traitement biologique, cultural ou physique n'est disponible;
- b. soit nécessaires pour assurer et préserver la qualité du produit dans les cas où aucun autre traitement biologique, cultural ou physique n'est disponible.

11.3.3.2 Les substances servant à assurer la santé des animaux d'élevage et les auxiliaires à la production figurant au par. 5.3 de la norme CAN/CGSB-32.311, doivent être nécessaires pour prévenir ou traiter les problèmes de santé des animaux d'élevage à condition qu'il n'existe aucun autre traitement biologique.

11.3.4 Ingrédients alimentaires et auxiliaires de production — En l'absence d'autres technologies ou substances qui satisfont aux exigences de la présente norme, les substances ajoutées ou utilisées pour la préparation, la manutention et l'entreposage des produits alimentaires biologiques et énumérées aux par. 6.3 à 6.6 de la norme CAN/CGSB-32.311, doivent être soit

- a. nécessaires pour corriger les carences documentées en nutriments essentiels du produit (c.-à-d. vitamines et minéraux) ou utilisées lorsque l'exige la réglementation,
- b. essentielles pour assurer l'innocuité du produit,
- c. utilisées seulement lorsqu'il n'est pas faisable ni pratique de produire ni d'entreposer des produits sans avoir recours à de tels ingrédients ou auxiliaires de production,

- d. nécessaires pour obtenir un effet technologique au cours de la transformation (p. ex. filtration) ou organoleptique pour le produit final (p. ex. colorant et aromatisant) tout en respectant le principe énoncé à l'al. 10.2.1 a. vi.

11.3.5 Substances d'assainissement et de lutte contre les organismes nuisibles — Les substances utilisées pour assainir le matériel et les installations de transformation et de production des aliments et pour lutter contre les organismes nuisibles en situation d'urgence dans ces installations et énumérées aux par. 6.7, 7.3 et 7.4 de la norme CAN/CGSB-32.311, doivent être nécessaires et appropriées pour l'utilisation prévue.

11.4 Origine et mode de production d'une substance

11.4.1 Amendements du sol et auxiliaires de production végétale — Les substances servant au conditionnement du sol et à la production végétale (par. 4.2 à 4.3 de la norme CAN/CGSB-32.311) doivent être d'origine végétale, animale, microbienne ou minérale et peuvent subir les transformations suivantes au cours de la production :

- a. Physiques (p. ex. mécaniques ou thermiques)
- b. Enzymatiques
- c. Microbiennes (p. ex. compostage, fermentation ou digestion).

11.4.1.1 Les substances d'origine animale ou végétale doivent provenir de cultures et d'animaux d'élevage produits conformément à la présente norme, à moins qu'elles ne soient pas disponibles sur le marché.

Exceptions : Les substances synthétiques, soit les substances issues d'un procédé chimique ou d'un procédé qui assure la transformation chimique des substances d'origine végétale, animale, microbienne ou minérale, peuvent être retenues pour leur ajout aux par. 4.2 à 4.3 si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a. Elles satisfont aux critères de nécessité énoncés au par. 11.3 et tiennent compte des impacts énoncés au par. 11.5.
- b. Les formes non synthétiques de ces substances n'existent pas en qualité ni en quantité suffisantes
- c. Elles sont annotées et évaluées comme l'exigent les par. 11.6 et 11.7.

11.4.2 Substances liées à la production animale

11.4.2.1 Les substances d'origine végétale utilisées comme aliments ou ajoutées aux aliments destinés aux animaux d'élevage (par. 5.2 de la norme CAN/CGSB-32.311) doivent être issues de sources biologiques conformément à la présente norme ou de sources naturelles comme les produits de la mer. Les substances d'origine minérale ne doivent être utilisées que si elles sont d'origine naturelle.

Exceptions : Les substances synthétiques peuvent être incluses si elles respectent toutes les conditions suivantes :

- a. Elles satisfont aux critères de nécessité énoncés au par. 11.3 et tiennent compte des impacts énoncés au par. 10.5.
- b. Les formes non synthétiques de ces substances n'existent pas en qualité ni en quantité suffisantes.
- c. Elles sont annotées et évaluées comme l'exigent les par. 11.6 et 11.7.

11.4.2.2 Les substances servant à assurer la santé des animaux d'élevage et les auxiliaires de production (par. 5.3 de la norme CAN/CGSB-32.311) doivent être d'origine biologique ou non synthétique dans la mesure du possible. Des substances synthétiques peuvent être incluses, pourvu qu'elles soient annotées et évaluées comme l'exigent les par. 10.6 et 10.7.

11.4.3 *Ingrédients alimentaires et auxiliaires de production* — Les substances servant d'ingrédients alimentaires ou d'auxiliaires de production (comme il est mentionné aux par. 6.3 à 6.6 de la norme CAN/CGSB-32.311) doivent exister dans la nature et peuvent subir les transformations suivantes au cours de la production :

- a. Mécaniques/physiques (p. ex. extraction, précipitation)
- b. Enzymatiques
- c. Microbiennes (p. ex. fermentation).

11.4.3.1 Les substances d'origine végétale et animale doivent être issues de cultures et d'animaux d'élevage produits conformément à la présente norme. Les substances d'origine microbienne doivent être issues de substrat biologique.

Les substances non issues de sources biologiques ou qui ont été transformées chimiquement peuvent être retenues, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- a. Elles satisfont aux critères de nécessité énoncés au par. 10.3 et tiennent compte des impacts énoncés au par. 11.5.
- b. Les sources biologiques ou, le cas échéant, les sources non synthétiques de ces substances n'existent pas en qualité ni en quantité suffisantes.
- c. Elles sont annotées et évaluées comme l'exigent les par. 11.6 et 11.7.

11.4.4 *Substances d'assainissement et de lutte contre les organismes nuisibles* — Les substances servant à assainir les installations et à lutter contre des organismes nuisibles en situation d'urgence dans de telles installations (comme il est indiqué aux par. 6.7, 7.3 et 7.4 de la norme CAN/CGSB-32.311) peuvent être d'origine synthétique à condition qu'elles respectent les dispositions suivantes :

- a. Elles satisfont aux critères de nécessité énoncés au par. 10.3 et tiennent compte des impacts énoncés au par. 11.5.

- b. Les formes non synthétiques de ces substances n'existent pas en qualité ni en quantité suffisantes.
- c. Elles sont annotées et évaluées comme l'exigent les par. 11.6 et 11.7.

11.5 Impact d'une substance — Il faut tenir compte des impacts suivants au moment d'évaluer une substance à inclure dans la norme CAN/CGSB-32.311.

11.5.1 Toutes les substances

- a. L'impact de la fabrication d'une substance et de son élimination après utilisation sur l'environnement, y compris l'impact sur l'écologie, les eaux de surface et les eaux souterraines, la qualité du sol et de l'air, y compris les effets de persistance, de dégradation et de concentration de la substance.
- b. L'impact sur l'équivalence et l'harmonisation de la présente norme avec les normes et règlements d'autres administrations.

11.5.2 Substances utilisées dans la culture et l'élevage — L'impact agricole de l'utilisation et de la mauvaise utilisation possible des substances énumérées aux par. 4.2 à 5.3 de la norme CAN/CGSB-32.311, sur

- a. la qualité du sol, y compris l'activité et la diversité biologiques, la structure, la salinité, la sodicité, la possibilité d'érosion et de travail du sol;
- b. la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines;
- c. les écosystèmes (en particulier les organismes non ciblés), y compris la faune et l'habitat faunique;
- d. la santé animale et humaine, le cas échéant.

11.5.3 Ingrédients alimentaires et auxiliaires de production — L'impact de l'utilisation et de la mauvaise utilisation possible des substances énumérées aux par. 6.3 à 6.6 de la norme CAN/CGSB-32.311, sur

- a. la santé humaine par une exposition alimentaire ou non alimentaire, y compris une toxicité aiguë et chronique, une allergénicité et la présence de métabolites;
- b. la qualité du produit, y compris la nutrition, la saveur, le goût, l'apparence et l'entreposage, le cas échéant;
- c. la perception qu'ont les consommateurs de la nature, de la substance et de la qualité d'un produit alimentaire.

11.6 Annotation sur l'origine et l'utilisation — Le cas échéant, l'annotation qui accompagne une substance doit inclure

- a. toute restriction quant à son origine et à son mode de production,
- b. toute restriction quant à sa composition et à son utilisation.

11.7 Exceptions — Toutes les substances figurant dans la norme CAN/CGSB-32.311, sous les « critères d'exception » doivent être

- a. désignées comme étant des exceptions aux critères;
- b. réévaluées pour en assurer la conformité, conformément à la procédure énoncée au par. 10.1, à chaque fois que la présente norme et la norme CAN/CGSB-32.311, font l'objet d'un examen complet.

Note d'information : Conformément à la politique de l'Office des normes générales du Canada, les normes doivent faire l'objet d'un examen complet à tous les cinq ans.

12 Notes (Informative)

12.1 Publications connexes

12.1.1 Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)

Loi sur la santé des animaux (1990, ch. 21)

Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., ch. 296).

12.1.2 Certified Organic Associations of British Columbia (COABC)

Certified Organic Production Operation Policies and Management Standards de la Colombie-Britannique (disponible en anglais seulement).

12.1.3 Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV)

Normes biologiques de référence du Québec.

12.1.4 Santé Canada

Loi sur les produits antiparasitaires (2002, ch. 28).

12.1.5 Pro-Cert Organic Systems Ltd.

Organic Agriculture and Food Standard. (disponible en anglais seulement)

12.1.6 Commission du Codex Alimentarius

CAC/GL 20-1995 — Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires

CAC/GL 32-1999 — Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique.

12.1.7 Conseil de l'Union européenne (CE)

Règlement (CE) n° 1804/1999 du Conseil du 19 juillet 1999 modifiant, sans inclure les productions animales, le règlement (CEE) n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires

Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires

12.1.8 Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique (FIMAB)

Les normes IFOAM pour la production et la préparation en agriculture biologique.

12.1.9 Japan, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries

Notification No. 59, January 20, 2000 — Japanese Agricultural Standard of Organic Agricultural Products

Notification No. 60, January 20, 2000 — Japanese Agricultural Standard of Organic Agricultural Product Processed Foods.

12.1.10 U.S. Department of Agriculture, Agricultural Marketing Service, National Organic Program

NOP Regulations (Standards) & Guidelines, 7 CFR Part 205.

12.2 Sources de diffusion des publications de référence

12.3 Sources de diffusion des publications connexes

Les adresses suivantes étaient valides à la date de publication.

12.3.1 Les publications mentionnées à l'al. 11.1.1 peuvent être consultées à canada.justice.gc.ca.

12.3.2 Les publications mentionnées à l'al. 11.1.2 sont diffusées par Certified Organic Associations of British Columbia, 202 3002, 32nd Avenue, Vernon, British Columbia V1T 2L7. Téléphone 250-260-4429. Télécopieur 250-260-4436. Courriel office@certifiedorganic.bc.ca. Site Web certifiedorganic.bc.ca.

12.3.3 Les publications mentionnées à l'al. 11.1.3 sont diffusées par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, 35, rue de Port-Royal Est, 5^e étage, bureau 5.26, Montréal, Québec H3L 3T1. Téléphone 514-864-8999. Télécopieur 514-873-2580. Courriel info@cartv.gouv.qc.ca. Site Web cartv.gouv.qc.ca.

12.3.4 La publication mentionnée à l'al. 11.1.4 peut être consultée à canada.justice.gc.ca.

12.3.5 La publication mentionnée à l'al. 11.1.5 est diffusée par Pro-Cert Organic Systems Ltd., Box 100A, R.R.#3 100A, 475 Valley Road, Saskatoon, Saskatchewan S7K 3J6. Téléphone 306-382-1299. Télécopieur 306-382-0683. Courriel info@pro-cert.org. Site Web ocpro.ca.

12.3.6 Les publications mentionnées à l'al. 11.1.6 sont diffusées par Renouf Publishing Co. Ltd., 1-5369, chemin Canotek, Ottawa, Ontario K1J 9J3, site Web renoufbooks.com, ou par la Commission du Codex Alimentarius, site Web www.codexalimentarius.net/index_fr.stm.

12.3.7 Les publications mentionnées à l'al. 11.1.7 sont diffusées par l'Office des publications de l'Union européenne, 2, rue Mercier, 2985 Luxembourg, LUXEMBOURG. Téléphone +352 2929-1. Courriel info@publications.europa.eu. Site Web publications.europa.eu.

12.3.8 Les publications mentionnées à l'al. 11.1.8 sont diffusées par la Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique, 5, rue Charles-de-Gaulle, 53113 Bonn, Allemagne. Téléphone +49 (0) 228 926 50-10. Télécopieur +49 (0) 228 926-50-99. Courriel headoffice@ifoam.org. Site Web ifoam.org.

12.3.9 Les publications mentionnées à l'al. 11.1.9 sont diffusées par la Division de la planification des politiques internationales, ministère de l'Agriculture, des Forêts et des Pêches du Japon, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo, 100-8950, Japon. Site Web www.maff.go.jp.

12.3.10 La publication mentionnée à l'al. 11.1.10 est diffusée par USDA-AMS-TMP-NOP, Room 4008, South Building, 1400 Independence Avenue, SW, Washington, DC 20250-0020. Site Web www.ams.usda.gov/nop/NOP/standards/FullText.pdf.